



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Sarthe**  
Service protection de l'environnement

**Arrêté n° DCPAT 2023- 0092 du 3 mai 2023**

**Autorisation environnementale**

**PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE**

(Siège social « Le Tertre Rouge » - 72200 La Flèche)

**Exploitation d'un établissement de première catégorie de présentation au public d'animaux  
d'espèces non domestiques, situé au lieu-dit « Le Tertre Rouge » sur la commune de la Flèche**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du Livre Ier, ses titres Ier et II du Livre II, son titre Ier du Livre IV et son titre Ier du Livre V ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5, L. 241-15 et R.214-17 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 à L.341-10 et R. 341-1 à R.341-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2007 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2171) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R.512-46-25, R.512-46-27, R.512-66-1 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDGAE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DIRCOL 2015-0163 du 25 septembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Loir ;

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la

protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1502 du 18 mai 2005 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01-4445 du 18 octobre 2001 délivré à la société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE relatif à l'exploitation d'un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage au lieu-dit « Le Tertre Rouge » à La Flèche ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°10-0969 du 18 janvier 2010, n°DIRCOL 2016-0157 du 10 mai 2016 et n°DCPPAT 2017-0525 du 3 octobre 2017 ;

Vu les courriers préfectoraux des 12 juin 2018, 6 septembre 2019 et 10 septembre 2019 actant des modifications du site ;

Vu le courrier de la DDPP du 29 septembre 2020 actant des modifications du site ;

Vu la demande d'autorisation environnementale transmise le 15 mars 2022, complétée le 24 juin 2022, par la société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE dont le siège social est situé à La Flèche (72200) au lieu-dit « Le Tertre Rouge », relative à l'autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques situé à cette même adresse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13, incluant une demande d'autorisation « installations classées pour la protection de l'environnement », une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défricher 6 ha 57 a 88 ca de bois situés sur la commune de La Flèche et une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 août 2022, conformément à l'article R.181-28 du code de l'environnement et le mémoire en réponse à cet avis transmis par le pétitionnaire ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 août 2022 et le mémoire en réponse à cet avis transmis par le pétitionnaire ;

Vu la demande déposée par Madame Céline Talineau, directrice du site, par courrier du 8 novembre 2022, pour la réalisation anticipée de travaux sur le territoire de la commune de La Flèche au lieu-dit « Le Tertre Rouge », concernant les travaux nécessaires à la création du nouvel enclos des guépards attendant à la Guest-House n°1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0326 du 10 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 5 décembre 2022 à 09h00 au 6 janvier 2023 à 17h00 ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête, le procès-verbal de l'enquête, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations reçues du conseil municipal de la ville de La Flèche et du conseil communautaire du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0037 du 10 février 2023 autorisant le PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Tertre Rouge » sur la commune de La Flèche (72200) à réaliser des travaux de construction à cette même adresse ;

Vu les rapports et les propositions en date du 4 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 13 avril 2023 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis en date du 13 avril 2023 de la Commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

Considérant que la société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE est régulièrement autorisée en tant qu'établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques de première catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'Environnement depuis 2001 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

Considérant notamment que concernant la demande de dérogation à l'article L.411-1, il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ont été proposées par le bénéficiaire et qu'elles sont complétées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation à l'article L.411-1 ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant par ailleurs, qu'en vertu des articles L. 341-1 et R. 341-4 du code forestier, il appartient au Préfet d'autoriser le défrichement lorsque celui-ci ne présente pas les inconvénients justifiant un motif de refus ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Considérant que les rôles écologique, économique et social du bois à défricher conduisent à assortir la compensation forestière d'un coefficient multiplicateur de 1,5 ;

Considérant que le demandeur souhaite compenser ce défrichement en numéraire par le versement d'une indemnité compensatrice ;

Considérant par ailleurs qu'une étude basée sur la méthode des pluies intitulée « étude de fonctionnement hydraulique de l'étang des 10 Bornes », a été transmise le 24 mars 2023 ;

Considérant que sur la base de cette étude, le volume utile de rétention pour le bassin versant de l'étang des 10 Bornes, à l'intérieur du périmètre du parc zoologique a été estimé à 2 892 m<sup>3</sup>, pour une pluie de retour décennale ;

Considérant par ailleurs, les conditions climatiques exceptionnellement faibles en pluviométrie et la faible recharge des nappes d'eau ;

Considérant la nécessité de limiter la pression sur les milieux et que tout en restant compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, les niveaux de prélèvement doivent prendre en considération les intérêts des différents utilisateurs de l'eau ;

Considérant qu'en ce qui concerne les consommations d'eau de la société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE, le projet déposé prévoit en plus de la consommation de 20 650 m<sup>3</sup>/an d'eau potable en provenance du réseau public, une consommation de plus de 100 000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu (eaux brutes du Loir), volume considéré comme un prélèvement significatif sur la ressource ;

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire de prescrire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et les pistes d'améliorations envisageables et réalisables, pérennes ou temporaires, visant à limiter les flux d'eau, notamment en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte, voire des mesures de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants, afin de préserver la ressource et les usages prioritaires ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, ainsi qu' à protéger les intérêts visés par la réglementation concernant la protection de la nature et la sécurité des tiers ;

Considérant notamment l'avis favorable de Madame le maire de la commune de La Flèche ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué par le préfet au pétitionnaire par courrier du 25 avril 2023 et que celui-ci a indiqué par courriel du 3 mai 2023 ne pas avoir d'observation.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE (n° SIRET 34764269600012), dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Tertre Rouge » à La Flèche, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse (coordonnées Lambert 93 X=471533 et Y=6735290, les installations détaillées dans les articles suivants et dont un plan de masse figure en annexe 1.

##### **1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LA FLÈCHE (72200), sur les parcelles cadastrées suivantes :

YN 18, 19, 24, 26, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 163, 164, 210, 216, 218, 230, 232, 249, 251, 252, 275, 277, 304 et YL 69, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 333.

Cet ensemble couvre une superficie de 33,5 hectares.

### 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Autorisation au titre des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques au titre de l'article R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L.341-1 à L.341-10 du code forestier.

La société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE est autorisée à défricher pour une superficie de 6 ha 57 a 88 ca, les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface défrichée (m <sup>2</sup> )
La Flèche	YL n°69	8 500	8 500
La Flèche	YL n°72	41 160	11 180
La Flèche	YL n°73	10 820	3 850
La Flèche	YL n°74	5 880	3 770
La Flèche	YL n°78	4 780	4 780
La Flèche	YL n°79	4 969	4 969
La Flèche	YL n°80	11 580	11 580
La Flèche	YL n°81	2 839	2 839
La Flèche	YL n°82	8 790	8 790
La Flèche	YN n°18	20 040	3 120
La Flèche	YN n°19	2 410	2 410
Surface totale (m <sup>2</sup> )		121 768	65 788

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

## 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2140	Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	/	A

2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	Dépôt supérieur à 200 m <sup>3</sup>	D
4710-2	Chlore (numéro CAS 7782-50-5) La quantité total susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	400 kg	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	26,7 tonnes	DC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1° supérieure ou égale à 20 ha	35,17 ha	A
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non	Plans d'eau prévus dans l'extension 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha	0,4 ha	D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

#### 1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

#### 1.3.2 Modifications des installations - Mise à jour du dossier d'autorisation

Tout changement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Sarthe avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions du code de l'Environnement, ainsi que les procédures internes concernées mises à jour.

Sont notamment concernés : la création de nouveaux enclos, l'implantation de nouveaux « Safari Lodges », tout projet de nouvel hébergement, et de façon plus générale, toute modification du plan de masse de l'établissement.

Le préfet pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier transmis justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Aucun travaux n'est entrepris avant accord du préfet.

#### Cas particulier - Modalités de déclaration des modifications apportées aux enclos existants

(1) L'intervention concerne des animaux non dangereux :

→ Information annuelle en début d'année, sur les travaux effectués l'année précédente.

(2) L'intervention concerne des animaux dangereux (avec ou sans transfert vers un autre enclos) :

→ Information préalable écrite accompagnée :

- d'une étude de dangers pour les personnes,
- le cas échéant, des procédures internes concernées mises à jour.

Pour les modifications concernant les espèces détenues, se reporter à l'article 2.2.2.

#### **1.4 Changement d'exploitant**

En cas de changement de responsable d'établissement, le nouveau responsable en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

#### **1.5 Conditions d'exploitation pendant les phases d'aménagement et de construction**

L'ouverture au public de la « Guest House » n°1 fait l'objet d'une information préalable à la Direction départementale de la Protection des populations.

De même, la finalisation de l'extension du parc autour du nouvel enclos des guépards et l'ouverture de cette partie du parc animalier au public, font l'objet d'une information préalable à la Direction départementale de la Protection des populations.

Par la suite, l'aménagement de nouveaux enclos tels que prévus dans la zone d'extension par déplacement de la clôture périphérique, fait l'objet d'une information préalable à la Direction départementale de la Protection des populations.

La construction de la « Guest House » n°2, puis son ouverture aux visiteurs, font l'objet d'une information auprès de la Direction départementale de la protection des populations de la Sarthe.

Pendant les phases de construction, toutes les mesures sont prises pour :

- assurer le même niveau de sécurité dans le parc zoologique,
- réduire autant que possible les nuisances de voisinage.

A terme, un plan complet du parc animalier indiquant les différents enclos et leurs occupants, les « Safari lodges », les « Guest Houses » et la station de traitement est transmis à la Direction départementale de la Protection des populations.

#### **1.6 Implantation et aménagements**

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

### 1.6.1 Insertion paysagère

Lors de l'entretien des enclos existants ou pour la création de nouveaux, la végétation existante est préservée au maximum dans la mesure où elle contribue à la préservation d'un certain nombre d'enjeux écologiques et qu'elle participe à la qualité paysagère immédiate de l'ensemble de l'aménagement. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier et adapté, sous la forme d'une procédure écrite.

Cette procédure inclut l'entretien nécessaire à la maîtrise de la sécurité du site au regard de la présence d'animaux dangereux. En particulier, une attention particulière est portée à la végétation présente dans les enclos et aux alentours, afin qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité des clôtures, grillages et retours, ne nuise pas aux conditions de surveillance de leur état d'entretien et ne serve pas de point d'appui pour l'escalade des animaux. La fréquence et les modalités d'entretien y sont indiquées. Cette procédure est complétée par une procédure spécifique « conditions météo dégradées ».

Un merlon de terre et un aménagement paysager efficace vis à vis des tiers les plus proches sont implantés autour de la station de lagunage.

Afin d'atténuer l'impact de la « zone asiatique » vis-à-vis des tiers les plus proches, un merlon de terre est installé entre le parc et leurs propriétés. En tête de ce merlon est implantée une clôture de brande et celui-ci est entièrement végétalisé.

### 1.6.2 Circuit de randonnée autour du parc

Le circuit de randonnée joignant l'extrémité sud du chemin de la Gasneraie au chemin de l'Orée du bois est rétabli avant le démarrage des travaux d'extension, afin d'assurer la continuité de la circulation des promeneurs.

### 1.6.3 Aires de stationnement régulier

Dans l'objectif d'optimiser la capacité de stationnement, toutes les places sont matérialisées par un dispositif spécifique.

En vue de limiter les phénomènes de ruissellement, les places de parkings sont engazonnées et les lignes de places sont séparées par des lignes de haies. Les zones de roulement sont réalisées en graves perméables.

Afin de limiter les risques de pollution liées à des fuites d'hydrocarbures dans les parking, les eaux de ruissellement sont dirigées vers les zones plantées et les pieds de haies où des noues de collecte et de transfert sont aménagées.

### 1.6.4 Aires de stationnement exceptionnel

Pour les périodes prévues de très forte affluence, deux aires de stationnement supplémentaires sont créées 8 jours par an maximum, une à l'ouest du parc au lieu-dit « La Bellangerie » (parcelles YN 333, 284, 286 et 288) et une seconde au nord au lieu-dit « La Brûlonnière » (parcelle YL 333).

Ces deux aires sont balisées afin de préserver les zones humides existantes.

En particulier, sur l'aire de stationnement située au lieu-dit « La Bellangerie », la zone humide présente à l'ouest des parcelles est protégée par la mise en place d'une délimitation sous la forme de chaînes ou de rubans de signalisation.

Sur la parcelle YL 333, la zone humide de 2 290 m<sup>2</sup> présente située au nord-est du projet, est ceinturée d'une plantation de haie champêtre afin de matérialiser physiquement la zone et interdire l'accessibilité aux véhicules. En complément, un panneau d'informations pourra y être planté en vue de sensibiliser les visiteurs au fait que la création d'un parking a des effets sur les habitats naturels et que le parc zoologique a fait le nécessaire pour conserver cet espace à enjeux « zones humides ».

Lors de ces journées d'affluence, des personnes sont présentes à l'extérieur pour guider le public et organiser le stationnement. En particulier, l'accès au parking nord s'effectue uniquement depuis la zone voisine de stationnement régulier. Cette organisation doit permettre d'éviter le stationnement de véhicules le long des voies d'accès au parc zoologique.

Des panneaux d'affichage sensibilisent les visiteurs quant à l'importance du maintien de la propreté des lieux.

### **1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans de l'ensemble du site tenus à jour,
- le cas échéant, les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, dans le cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, procédures, enregistrements, résultats de vérification ou de contrôle et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **1.8 Cessation d'activité et remise en état**

Dans le cas d'une cessation définitive de l'activité sur le site et conformément au code de l'environnement, la société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE s'engage à notifier au préfet de la Sarthe, la cessation d'activité au moins trois mois avant la date effective de celle-ci.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de la zone et notamment précisera :

- le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation avec les bâtiments, les réseaux et les éléments particuliers présentant des risques pour l'environnement,
- les conditions d'évacuation ou d'élimination des sous-produits et éventuels déchets résiduels,
- les conditions de démantèlement des équipements en place,

- les mesures d'interdictions ou de limitations d'accès à la zone,
- les mesures permettant la suppression des risques d'incendie,
- les mesures prises ou prévues pour enrayer les pollutions existantes ou à venir (vis-à-vis de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'air).

L'exploitant indique également dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration : fourniture d'un listing précis de la destination de tous les animaux ainsi que de leur mode de transfert.

L'exploitant devra remettre, à ses frais, le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, pour l'extérieur et pour les usages futurs du site. Pour ce faire, il décline la procédure de cessation d'activité définie dans le code de l'environnement modifié conformément aux dispositions de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 et du décret n°2021-1096 du 19 août 2021 susvisés.

## **1.9 Déclaration des incidents et des accidents**

L'exploitant de l'établissement tient informé le préfet du département de la Sarthe dans les meilleurs délais, des incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement des installations du parc zoologique, y compris en cas de situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles que les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Un rapport précise les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

L'exploitant tient à jour un registre des incidents et accidents et des situations survenant dans l'établissement, en rapport avec l'entretien et la présentation au public des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, tels les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Les comptes rendus des réunions de la commission de sécurité sont transmis annuellement au service des Installations classées de la Direction départementale de la Protection des populations de la Sarthe.

## **CHAPITRE 2 INSTALLATIONS DU PARC ZOOLOGIQUE**

### **2.1 Organisation générale**

#### **2.1.1 Description générale**

La société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE située à La Flèche au lieu-dit « Le Tertre Rouge », est autorisée à détenir et élever les animaux d'espèces non domestiques, dont des espèces considérées dangereuses, reprises à l'annexe 2 du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions fixées aux articles du présent chapitre 2 et de la présence au sein de l'établissement d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité autorisée et aux espèces détenues.

Le parc zoologique est installé et géré conformément aux plans déposés et aux indications portées dans le dossier de demande d'autorisation, concernant notamment les différents univers animaliers présentés au public. Les installations et enclos sont répartis conformément aux plans présentés en annexe 3 A et 3 B du présent arrêté.

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur à destination de son personnel (règlement de service), couvrant l'ensemble des activités de l'établissement. Il est présenté en annexe 6 du présent arrêté. Ce règlement est mis à jour autant que de besoin au fur et à mesure des évolutions du parc ou des incidents ou accidents survenus. L'information de cette mise à jour est effectuée dans les meilleurs délais, auprès de la Direction départementale de la protection des populations.

Parallèlement, un règlement intérieur à destination de l'ensemble des visiteurs est également élaboré, régulièrement mis à jour et diffusé. Il est présenté en annexe 4 A du présent arrêté.

Le parc zoologique dispose également de plusieurs installations d'hébergement à l'attention de ses hôtes, à savoir vingt « SAFARI Lodges » et deux « Guest Houses ».

#### 2.1.2 Les installations « SAFARI LODGES »

Les hébergements « Safari Lodge » sont des habitations individuelles permettant aux hôtes du parc de passer une nuit à proximité d'animaux, dans un cadre exclusif et privatif, en dehors du circuit de visite du parc. Chaque lodge peut accueillir 6 visiteurs.

Cette proximité est assurée par de larges baies vitrées à châssis fixe situées à l'intérieur du « Safari Lodge » et à l'extérieur à l'emplacement d'une terrasse privative. Elles sont de même nature que celles des enclos : il est impossible de les ouvrir et il est donc physiquement impossible de toucher les animaux.

La zone réservée aux hébergements est cerclée d'une enceinte créant ainsi une zone isolée du reste du parc et permettant le confinement des résidents des lodges. La clôture des enclos qui jouxte les hébergements est doublée d'un bardage externe destiné à prévenir tout contact entre les résidents des lodges et les animaux.

Les vingt « Safari Lodge » suivants sont répartis à l'intérieur de l'enceinte du parc :

- Sumatra Lodge & Bali Lodge sur l'univers tigres blancs,
- Hudson Lodge & Alaska Lodge sur l'univers loups arctiques,
- Mangoro Lodge, Malagasy Lodge & Tana Lodge sur l'univers des lémuriens (Lodges malgaches),
- Arctic Lodge, Inuk Lodge et Manitoba Lodge sur l'univers des ours polaires,
- Yukon Lodge & Beaver Creek Lodge sur l'univers des ours grizzlys,
- Kruger Lodge, Etosha Lodge, Kwanza Lodge & Serengeti Lodge sur l'univers des lions blancs,
- Malawi Lodge et Maasaï Lodge sur l'univers des guépards,
- Jambi Lodge et Saman Lodge sur l'univers tigres de Sumatra.

### 2.1.3 Les installations « GUEST HOUSE »

Les hébergements de type « Guest House » sont des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie Type O (avec activité annexe de type N). Chaque « Guest House » dispose de 12 chambres pouvant accueillir 6 résidents maximum par chambre. A la différence des « Safari Lodge », les « Guest House » disposent d'espaces communs de convivialité (salon, restaurant, terrasse, bar, etc.).

Comme pour les « Safari Lodges », la proximité avec les animaux est assurée par de larges baies vitrées à châssis fixe situées à l'intérieur des chambres. Elles sont de même nature que celles des enclos : il est impossible de les ouvrir et il est donc physiquement impossible de toucher les animaux.

Depuis leur chambre, les hôtes des « Guest House » ont la vision sur deux environnements animaliers différents.

Pour la « Guest House » n°1, sur l'univers des guépards et sur celui des lions,

Pour la « Guest House » n°2, sur la « Plaine africaine » et sur les univers des hippopotames et des hyènes.

### 2.1.4 Prescriptions générales

L'établissement est maintenu en parfait état d'entretien.

En dehors des horaires d'ouverture du parc, plusieurs gardiens sont présents sur le parc. Un gardien mobile effectue des rondes dans l'enceinte du parc. Un gardien est également positionné en permanence dans chacune des Guest House au niveau de la réception, pour en assurer la surveillance.

Les gardiens sont régulièrement formés aux différents scénarii qui peuvent survenir. Un moyen de communication est implanté au niveau de chaque « Safari Lodge » permettant un contact direct avec les gardiens présents.

En dehors des plages horaires offertes, les hôtes sont maintenus au sein du complexe d'hébergement et la surveillance du site est assurée par un ou plusieurs gardiens à demeure. L'accès au parc zoologique depuis la zone d'hébergement est interdit et physiquement impossible à franchir.

### 2.1.5 Dispositions spécifiques aux installations d'hébergement

Les modalités d'exploitation des installations d'hébergement font l'objet d'un règlement intérieur destiné aux visiteurs concernés. Il est remis aux hôtes au moment de leur arrivée sur le parc.

Ce règlement intérieur spécifique, annexé au présent arrêté (annexe 4 B), décrit :

- l'ouverture et les conditions d'accès,
- le respect des consignes de sécurité,
- la prévention des incendies,
- l'évacuation,
- la surveillance,
- la visibilité des animaux,

- le respect des animaux,
- la dégradation, détérioration du matériel et/ou vol ,
- l'introduction de matériel et interdictions,
- les règles de bonne conduite.

## **2.2 Conduite d'élevage des animaux**

### **2.2.1 Dispositions générales**

Tout animal étant un être sensible, il doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Le nombre d'animaux en présence simultanée est toujours en rapport avec les capacités d'hébergement de l'établissement.

L'établissement respecte les dispositions de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Chaque soigneur est équipé d'un talkie walkie individuel.

Conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant dispose de matériels de capture et de maîtrise des animaux en nombre suffisant, adaptés aux espèces détenues.

### **2.2.2 Animaux présents - Tenue des registres**

Toute modification des espèces ou du nombre d'animaux fixés à l'article 2.1.1, toute modification apportée à l'installation et à son mode d'utilisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou une autre partie de l'établissement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement à sa réalisation.

En particulier, en cas de projet d'introduction d'une espèce non listée à l'annexe 2, une information préalable est réalisée auprès de la Direction départementale de la protection des populations.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé, l'établissement tient à jour un registre des entrées et sorties de ces animaux. Une édition de l'inventaire est transmise par voie électronique, chaque semestre à la Direction départementale de la protection des populations, au plus tard le 31 janvier pour le second semestre de l'année précédente et le 31 juillet pour le premier semestre de l'année en cours.

### **2.2.3 Surveillance sanitaire des animaux - Soins**

L'ouverture du parc n'intervient qu'après vérification de l'absence d'anomalie concernant les enclos et le comportement des animaux. Tout comportement anormal est signalé au responsable dès sa

constatation. Les informations concernant les animaux sont consignées sur une fiche de rapport quotidien.

Chaque jour, les soigneurs tiennent à jour un tableau des espèces et du nombre de spécimens présents dans chaque enclos. Ces informations, regroupées par secteur sont tenues à la disposition du service d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant élabore et met en œuvre un dossier sanitaire présentant les modalités de surveillance sanitaire des animaux et de réalisation des soins.

Conformément à l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé, ce dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier sanitaire contient également les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments. Il est tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés. Ce dossier est tenu à jour et conservé sur place pendant une période minimale de dix ans.

#### 2.2.4 Espèces dangereuses

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité du public. La séparation des animaux les plus dangereux présents et du public est garantie en permanence par des dispositifs adaptés.

Un protocole spécifique d'intervention et d'accès aux enclos hébergeant des spécimens d'espèces dangereuses est élaboré et appliqué.

Une formation spécifique du personnel à la manipulation et aux soins portés aux animaux d'espèces dangereuses est mise en place. Seul le personnel complètement formé à ces procédures travaille au contact des animaux d'espèces reconnues dangereuses.

En cas de situation extérieure le justifiant (tempêtes, par exemple), les animaux d'espèces considérées comme dangereuses sont rentrés.

### 2.2.5 Espèces animales exotiques envahissantes

En complément du tableau présenté en annexe 2, le parc zoologique est autorisé à détenir les seuls effectifs suivants d'espèces exotiques envahissantes :

Nom scientifique	Nom verniculaire	Nombre de spécimens autorisés
<i>Trachemys scripta</i>	Tortue de Floride	3
<i>Nasua nasua</i>	Coati roux	5

### 2.2.6 Formation du personnel

Les responsables de l'établissement s'assurent que le personnel de l'établissement qui intervient auprès des animaux, permanent ou non, a reçu une formation spécifique sur la sécurité. A défaut, celui-ci recevra, avant sa prise de fonction, une formation adaptée.

Les responsables de l'établissement s'assurent que l'intervention de personnes extérieures à l'établissement sur les animaux ou sur les enclos se fait dans des conditions permettant de garantir leur sécurité, celle du personnel de l'établissement et celle du public.

Un registre de formation est mis en place. Il précise, pour chaque personne, la nature de la formation, la date de réalisation et sa durée. Après chaque formation, chaque personne formée signe ce registre et se voit remettre une attestation.

Un nombre adapté d'employés du parc est titulaire de la formation PSC1 (Premiers secours).

### 2.2.7 Changement de capacitaires

Tout changement de capacitaire(s) au sein de l'établissement est immédiatement signalé au préfet (direction départementale de la protection des populations).

## 2.3 Accueil du public

### 2.3.1 Encadrement du public

L'ouverture quotidienne de l'établissement au public se fait conformément au protocole de surveillance des animaux avant et pendant l'ouverture de l'établissement.

Le règlement intérieur à destination des visiteurs précise les heures d'ouverture au public et les consignes de sécurité, il est affiché dans son intégralité, en différents points de l'établissement.

Pour les visites scolaires et des centres de vacances et de loisirs, l'exploitant s'assure du respect des prescriptions définies par le ministre de l'éducation nationale. Il s'assure notamment de la surveillance de ces groupes dont la sécurité reste sous sa responsabilité.

Une signalisation appropriée, des annonces sonores et des interventions du personnel de surveillance avertissent le public de manière claire et répétée des dangers encourus.

En cas d'urgence, le protocole d'encadrement du public est mis en place. Ces informations renseignent les visiteurs sur les consignes de sécurité et le plan de secours.

### 2.3.2 Gestion des enclos immersifs

Les entrées dans les lieux permettant un contact direct entre les animaux et le public, sont clairement identifiées et matérialisées de manière à informer le public, avant leur entrée, sur la spécificité de ces enclos et des règles particulières qui s'y appliquent.

Les règles suivantes sont notamment rappelées :

- Interdiction de toucher ou de tenter d'attraper les animaux ;
- Interdiction de franchir les barrières (rester sur l'allée de visite) ;
- Bien fermer ses sacs ;
- Garder toute nourriture dans un sac bien fermé ;
- Sauf si cette distribution est contrôlée par un responsable de l'établissement, interdiction de nourrir les animaux ;
- L'accès des enfants s'effectue sous la surveillance permanente d'un adulte.

En période d'ouverture au public, un dispositif de surveillance rend possible une intervention immédiate d'un agent de l'établissement en cas d'incident.

Les animaux présentés dans les enclos immersifs n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses. Par exception, l'entrée dans un espace où sont présents des lémuriers (espèces du sous-ordre des *Strepsirrhini*), est possible.

Tout animal malade ou présentant un comportement incompatible avec la sécurité des personnes est retiré de ces enclos.

Des aménagements et des procédures spécifiques sont mis en place pour garantir la sécurité des animaux et des personnes en vue de permettre une bonne cohabitation.

En particulier :

- l'enclos est adapté pour que les animaux puissent se déplacer tout en se sentant en sécurité ;
- une zone qui leur est réservée notamment pour les repas ou pour qu'ils puissent s'isoler, est aménagée ;
- les espaces communs aux visiteurs et aux animaux sont suffisamment vastes pour permettre de donner une distance de fuite suffisante aux animaux ;
- les voies de circulation du public sont précisément délimitées ;
- un membre du personnel animalier surveille le bon déroulement de la visite, applique et le cas échéant, fait appliquer les consignes de sécurité.

### 2.3.3 Information du public sur la biodiversité - animations pédagogiques

Le parc zoologique présente à ces visiteurs des outils pédagogiques de diverses natures, comprenant notamment des panneaux pédagogiques d'information sur chacune des espèces présentées et leurs habitats naturels, en vue de promouvoir leur éducation et leur sensibilisation à la biodiversité.

Des animations permettant de présenter certains animaux au public sont proposées selon un horaire préétabli. Ces présentations à visée pédagogique, sont réalisées dans le respect de la sensibilité des animaux et de leur bien-être. Elles doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Des parcours pédagogiques sont également proposés aux scolaires et aux groupes, comprenant des programmes d'activités et des documents adaptés à leur niveau scolaire.

Pour l'ensemble de ces animations, les animaux restent inaccessibles au public.

#### 2.3.4 Animation « Soigneur d'un jour » - « Keeper for a day »

Le parc zoologique propose également des animations encadrées, dites en « immersion », où le public peut être amené à pénétrer dans l'enclos des animaux. Elles sont réalisées dans les coulisses du Zoo.

A cette occasion, la circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées. En particulier, une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée.

La réalisation de ces animations ne peut conduire à permettre l'entrée du public dans les enclos où circulent des animaux appartenant à des espèces considérées comme dangereuses. Par exception, l'entrée sous contrôle direct d'un soigneur, est possible dans les enclos où circulent des spécimens d'otaries (espèces de la famille des *Otariidae*), de lémuriens (espèces du sous-ordre des *Strepsirrhini*) et d'émeus (*Dromaius novaehollandiae*).

Le comportement des animaux doit y être observé régulièrement et les animaux agressifs ne doivent pas être inclus dans de telles animations. Les présentations sont réalisées dans le respect de la sensibilité des animaux et de leur bien-être.

Cette animation fait l'objet d'une brochure spécifique rappelant notamment les principales règles de conduite et les consignes de sécurité. Cette brochure est présentée et remise au public au début de la visite.

A l'issue de ces séances, le public est conduit vers des installations permettant le lavage des mains.

### 2.4 Participation aux actions de conservation des espèces animales

En application du chapitre 6 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé, le parc zoologique est impliqué dans le domaine de la recherche et de la conservation sur le territoire national et international.

Des actions de conservation de la biodiversité sont menées, soit directement auprès des différents acteurs de terrains, soit par le biais de collectifs.

#### 2.4.1 Engagements du parc zoologique - partenariats

Les équipes du parc zoologiques sont impliquées dans divers programmes de conservation, de recherche et d'information du grand public aux niveaux national et international.

#### 2.4.2 Adhésion à des associations de parcs zoologiques

Le parc zoologique de La Flèche contribue par ses adhésions, aux activités d'associations de parcs zoologiques visant le développement de programmes de conservation, de recherche et de conservation *ex-situ*.

#### 2.4.3 Rapport des actions entreprises

Le parc zoologique de La Flèche transmet tous les trois ans au directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe, un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent article 2.4. Un premier envoi est effectué au plus tard en février 2025.

### **CHAPITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **3.1 Prélèvements et consommations d'eau**

##### 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Identification		Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Eau de surface (eaux brutes)	Masse d'eau : Rivière Le Loir	Point de pompage géré par la collectivité (Arrêté départemental d'autorisation)  Code national de la masse d'eau FRGR 0492 c	103 200
Réseau public d'adduction d'eau potable	Commune du réseau : La Flèche	3 points de livraison répartis dans le parc, munis chacun d'un compteur	20 650

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau et les fuites.

L'alimentation en eau potable du réseau public est destinée à la consommation humaine et l'abreuvement des animaux.

Les eaux brutes du Loir sont destinées à l'abreuvement des animaux, le nettoyage (en particulier, celui des installations animales), l'arrosage de la végétation, le remplissage des bassins et la défense incendie.

##### 3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnexion répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

L'ensemble des ouvrages et installations fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

### **3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

#### **3.2.1 Points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales ;
- les eaux usées sanitaires liés à l'utilisation humaine ;
- les effluents en provenance des animaux, issus du rinçage des bâtiments animaliers, des opérations de lavage des 6 unités de filtration (otaries, ours polaires, manchots, cascade des grizzlis, loutres, tigres de Sumatra) et de la vidange des 29 bassins.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes suivants :

<b>Nature des effluents</b>	<b>Exutoire du rejet</b>	<b>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</b>	<b>Conditions de raccordement</b>
Eaux pluviales	- Infiltration diffuse (sols sableux) pour la majorité des surfaces - Pour les secteurs plus imperméabilisés, les eaux pluviales collectées convergent gravitairement vers l'étang des Dix-bornes	Ruisseau de Guéroncin	-
Eaux usées sanitaires	Réseau d'assainissement collectif (Chemin de la Gasneraie – parcelle YN 0301)	Station d'épuration urbaine de la commune de La Flèche	Convention de déversement spécial au réseau d'assainissement
Effluents issus du lavage des bâtiments animaliers, des filtres et de la vidange des bassins	Station de traitement sur le site, de type lagunage aéré	L'étang des Dix bornes, via un fossé	-

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les réseaux d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les trois réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 3.2.2 Dispositions générales de fonctionnement

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, filtres, etc. ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents. En particulier, le raclage des sols des bâtiments animaliers est réalisé systématiquement avant leur rinçage. Les produits ainsi collectés doivent être éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont orientées dans les mêmes conditions que ces effluents en ayant préalablement été débarrassées des débris solides.

La filière de traitement des effluents issus du lavage des bâtiments animaliers et de la vidange des bassins, est de type lagunage aéré continu, composée des éléments suivants :

- 1 lagune d'aération de 1400 m<sup>3</sup> équipée de deux turbines d'aération de 4 kW,
- 1 lagune de décantation de 460 m<sup>3</sup>,
- 1 bassin tampon de 214 m<sup>3</sup>,
- 1 canal de comptage venturi couplé avec une sonde ultrason en sortie de station.

Le volume global annuel des effluents est de l'ordre de 8 000 m<sup>3</sup>/an.

Ils sont rejetés directement dans le réseau pluvial via un fossé qui a été créé vers l'étang des Dix Bornes.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

La station est clôturée sur toute sa périphérie. Une bouée de sauvetage est à la disposition du personnel.

### 3.2.3 Dispositions particulières de fonctionnement

Du fait du dimensionnement des installations de traitement des effluents au regard du dimensionnement des différents bassins présents sur le parc et raccordés à la station de traitement, les dispositions spécifiques suivantes sont appliquées.

Le cadencement de la vidange des 29 bassins du parc fait l'objet d'une programmation pluriannuelle. Ce document synthétisé sous la forme de calendriers, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces vidanges sont réalisées préférentiellement d'octobre à avril, hors période d'étiage du Loir.

Les vidanges du bassin des hippopotames (1 200 m<sup>3</sup>) et de celui des girafes (2x250 m<sup>3</sup> = 500 m<sup>3</sup>) sont effectuées uniquement en période de basse saison (entre octobre et mai).

Ces deux vidanges ne sont jamais réalisées simultanément.

La vidange du bassin des hippopotames (2 fois par an) est lissée sur 6,5 jours.

La vidange du bassin des girafes (tous les 5 ans) est effectuée en 2 étapes (2 fois 250 m<sup>3</sup>) lissées chacune sur 1,5 journée.

Un curage de la lagune de décantation est à prévoir environ tous les deux ans, en fonction de sa charge.

### 3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

#### Pour les rejets dans l'Étang des Dix bornes :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### Pour les rejets vers une station collective (eaux usées sanitaires) :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions de la convention de déversement spécial au réseau d'assainissement, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique (convention du 9 mars 2022). Chaque nouvelle version de cette convention est transmise par l'exploitant au Préfet de la Sarthe.

## 3.3 Limitation des rejets

La société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

### 3.3.1 Rejets internes (vers l'Étang des Dix bornes)

Les effluents ne contiennent aucune substance nocive en quantité suffisante pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Tous les effluents rejetés respectent les caractéristiques suivantes :

- ◆ Température maximale : 30° C
- ◆ pH : compris entre 5,5 et 8,5
- ◆ Débit maximal journalier lors de la basse saison d'activité (octobre à juin) : 240 m<sup>3</sup>/jour
- ◆ Débit maximal journalier lors de la haute saison d'activité (juillet à septembre) : 95 m<sup>3</sup>/jour.

	<b>BASSE SAISON</b> (octobre à juin)		<b>HAUTE SAISON</b> (juillet à septembre)	
	<b>Concentration maximale journalière (mg/l)</b>	<b>Flux maximal journalier (kg/j)</b>	<b>Concentration maximale journalière (mg/l)</b>	<b>Flux maximal journalier (kg/j)</b>
<b>VOLUME</b>	240 m <sup>3</sup> / jour		95 m <sup>3</sup> / jour	
<b>MES</b>	150	36	100	9.5
<b>DCO</b>	300	72	100	9.5
<b>DBO5</b>	30	7.2	30	2.85
<b>NTK</b>	50	12	20	1.9
<b>P</b>	6	14.9	2	0.19

### 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

#### 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les consommations d'eau en provenance des eaux brutes du Loir sont relevées journalièrement. Les consommations d'eau en provenance du réseau communal sont relevées hebdomadairement. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 3.4.2 Contrôle des rejets - Autosurveillance

La société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE est tenue de procéder, ou de faire procéder à un contrôle des effluents de la station de traitement (lagunage aéré). Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen de 24 heures représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants, aux fréquences suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquences minimales</b>
Débit	1 / Jour
DCO	4 analyses /an (2 en haute saison et 2 en basse saison)
DBO5	4 analyses /an (2 en haute saison et 2 en basse saison)
MEST	4 analyses /an (2 en haute saison et 2 en basse saison)
NGL	4 analyses /an (2 en haute saison et 2 en basse saison)
Pt	4 analyses /an (2 en haute saison et 2 en basse saison)
pH	4 analyses /an (2 en haute saison et 2 en basse saison)
Température	4 analyses /an (2 en haute saison et 2 en basse saison)

Le rejet représenté par l'échantillon prélevé est considéré non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.3.1 ci-dessus, lorsque la valeur mesurée d'un des paramètres dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés à cet article.

Les résultats sont enregistrés trimestriellement dans la base de données GIDAF, avant la fin du mois suivant le trimestre considéré.

Un bilan annuel de cette autosurveillance est réalisé chaque année. Il regroupe les faits marquants de l'année, les résultats des différentes mesures, les anomalies et non conformités relevées, les améliorations et les commentaires de l'exploitant. Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Après mise en service complète des nouvelles installations, le non respect des valeurs limites ci-dessus pourra conduire à la réalisation d'une étude complète justifiant de la capacité du système de traitement, et, le cas échéant, à proposer une solution alternative ou complémentaire.

#### 3.4.3 Contrôles de recalage (rejets aqueux)

Pour ses effluents issus du traitement par lagunage aéré, la société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau.

Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

La société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé.

Le rapport de recalage ainsi que les mesures correctives mises en place le cas échéant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

#### 3.4.4 Élimination des boues de la station de traitement

La société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE, productrice de boues issues du curage de la lagune de décantation, doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de ces déchets en référence à leur période de production et aux analyses réalisées (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage).

En particulier, un(des) contrat(s) liant la société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE à un(des) prestataire(s) réalisant les opérations d'épandage et à des agriculteurs exploitant les terrains, sont établis.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leurs durées. Ils précisent également :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les boues ;

- les modes d'épandage prévus ;
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées, sur site.

### **3.5 Dispositions spécifiques liées aux nécessaires économies en matière de consommation d'eau**

#### **3.5.1 Diagnostic et étude technico-économique**

L'exploitant met en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé :

- des différents prélèvements d'eau ;
- des différents type de consommation de ces prélèvements ;
- des dispositifs de surveillance ;
- des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie.

Ce diagnostic a pour objectif de définir les actions spécifiques à mettre en place afin de réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution, que ces actions soient pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique.

#### **3.5.2 Éléments attendus**

Le diagnostic investigue 2 volets :

- l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements au quotidien ;
- les mesures temporaires de réduction, en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse pris en ce sens) et que des restrictions des usages sont nécessaires.

Les éléments ci-dessous sont notamment étudiés :

- Caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages/ouvrages, nom de la nappe captée/ressource prélevée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, caractéristiques des ouvrages),
- Sensibilité, pressions, restrictions réglementaires sur les ressources prélevées,
- Possibilités de substitution dans une autre ressource (moins sensible), comprenant l'identification des ressources alternatives et l'examen de la faisabilité de les utiliser, même partiellement,
- Bilans des consommations en eau :
  - inventaire des usages,
  - quantités d'eau prélevées par origine et pour un usage essentiel,
  - quantités d'eau utilisées pour d'autres usages qu'essentiels,
- Analyse des consommations en eau :
  - Comparaison des consommations théoriques (besoins) avec les consommations réelles,
  - Analyse critique des postes et analyse des options de réduction des consommations, tels que (non exhaustif) :
    - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
    - évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution,

- optimisation des nettoyages,
- mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau,
- modification de process/remplacement de matériel par un matériel plus performant
- etc.
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages,
- Détermination d'un programme de surveillance :
  - Installations et postes nécessitant un suivi (volume, vétusté ...),
  - Paramètres représentatifs/indicateurs de suivi/ratios,
  - Programme de surveillance (points de suivi, paramètres, fréquences,...) en place ou à mettre en place/à améliorer en vue de respecter les exigences réglementaires, détecter des dysfonctionnements, définition des seuils de détection ou d'alerte, actions correctives....
- Mesures de gestion de l'eau en cas de pénurie de la ressource :
  - Recensement et quantification des usages de l'eau qui pourraient d'un point de vue purement technique, faire l'objet de mesures temporaires de réduction et/ou de suspension, par opposition aux usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de santé des personnes ou des animaux, ou de sécurité des installations et de l'environnement,
  - Étude des différentes solutions de réduction des consommations d'eaux qui pourraient être mises en œuvre en cas de dépassement des seuils de sécheresse avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %) suivant divers scénarios de réduction (ex : réduction de 20 %, 50 %, 80 % des prélèvements...) et l'arrêt total des prélèvements,
  - Étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt total ou partiel, de l'activité (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine, etc.),
  - Pour ce qui concerne les rejets en milieu naturel : Détermination des rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau,
  - En cas d'impact sur le cours d'eau, détermination des solutions de limitation possible des rejets d'effluents dans le milieu récepteur en cas de situation hydrologique critique,
  - Détermination d'un programme de surveillance renforcé des rejets et ou d'une surveillance milieu en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse.

Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :

- les actions pérennes de réduction d'eau à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau, comprenant la proposition d'un échéancier pour leur réalisation,
- les actions temporaires à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux de vigilance liés aux épisodes de sécheresse (Vigilance, Alerte, Alerte renforcée, Crise),
- les limitations voire les suppressions de rejets aqueux dans le milieu, en cas de situation hydrologique critique.

### 3.5.3 Mesures transitoires

Dans l'attente de la modification des prescriptions de l'article 3.5 *Dispositions spécifiques liées aux nécessaires économies en matière de consommation d'eau* du présent arrêté, suite à la transmission des documents décrits aux articles 3.5.1 et 3.5.2 ci-dessus, les mesures graduées suivantes sont appliquées.

→ En cas de situation de vigilance sur le Loir :

Une sensibilisation renforcée aux règles de bon usage d'économie d'eau est mise en place à l'intention des visiteurs du parc zoologique ;

→ En cas de situation d'alerte sur le Loir :

En complément :

- le remplissage des plans d'eau non essentiels au bien-être des animaux ou à la sécurité est interdit ;
- sauf impératif sanitaire, les opérations de vidange des bassins animaliers sont reportées ;
- l'arrosage des espaces verts n'est possible qu'entre 20h le soir et 8h du matin ;
- le nettoyage des façades, des toitures, voies de circulation et autres surfaces imperméabilisées est interdit ;

→ En cas de situation d'alerte renforcée sur le Loir :

En complément, le nettoyage des véhicules et l'arrosage des espaces verts sont interdits.

→ En cas de situation de crise sur le Loir :

En complément, l'arrêt des prélèvements d'eau non essentiels peut être prescrit sur décision du Préfet de la Sarthe.

Toute demande de dérogation à ces prescriptions, est adressée au Préfet de La Sarthe, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.

Les prescriptions ci-dessus pourront évoluer à la faveur de la révision de l'arrêté cadre sécheresse du département de La Sarthe.

## **CHAPITRE 4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

### **4.1 Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés**

#### **4.1.1 Nature de l'autorisation**

La société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE est autorisée à déroger à l'interdiction de :

- destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées ;
- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ;
- capture ou d'enlèvement avec relâché sur place de spécimens d'amphibiens.

L'établissement est également autorisé à récolter 30 gousses au maximum de Lupin Réticulé.

#### **4.1.2 Espèces concernées**

Flore :

- *Ornithopus compressus* (Ornithope comprimé)
- *Lupinus angustifolius* (Lupin réticulé)

#### Amphibiens :

- *Bufo spinosus* (Crapaud épineux)
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé)
- *Hyla arborea* (Rainette verte)
- *Pelophylax esculentus* (Grenouille verte)
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile)
- *Alytes obstetricans* (Alyte accoucheur)

#### Oiseaux :

- *Carduelis carduelis* (Chardonneret élégant)
- *Muscicapa striata* (Gobemouche gris)
- *Serinus serinus* (Serin cini)
- *Chloris chloris* (Verdier d'Europe)
- *Pyrrhula pyrrhula* (Bouvreuil pivoine)
- *Saxicola rubicola* (Tarier pâtre)
- *Certhia brachydactyla* (Grimperau des jardins)
- *Cuculus canorus* (Coucou gris)
- *Cyanistes caeruleus* (Mésange bleue)
- *Dendrocopos major* (Pic épeiche)
- *Erithacus rubicola* (Rougegorge familier)
- *Fringilla coelebs* (Pinson des arbres)
- *Motacilla alba* (Bergeronnette grise)
- *Passer domesticus* (Moineau domestique)
- *Picus viridis* (Pic vert)
- *Aegithalos caudatus* (Mésange à longue queue)
- *Prunella modularis* (Accenteur mouchet)
- *Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire)
- *Sylvia borin* (Fauvette des jardins)
- *Emberiza cirius* (Bruant zizi)
- *Hippolais polyglotta* (Hypolaïs polyglotte)
- *Sylvia communis* (Fauvette grisette)
- *Accipiter nisus* (Epervier d'Europe)
- *Buteo buteo* (Buse variable)
- *Phylloscopus collybita* (Pouillot véloce)
- *Regulus ignicapilla* (Roitelet triple-bandeau)
- *Regulus regulus* (Roitelet huppé)
- *Sitta europaea* (Sittelle torchepot)
- *Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)

#### Reptiles :

- *Lacerta bilineata* (Lézard à deux raies)
- *Podarcis muralis* (Lézard des murailles)
- *Anguis fragilis* (Orvet fragile)

#### Chauves-souris :

- *Barbastella barbastellus* (Barbastrelle d'Europe)
- *Rhinolophus ferrumequinum* (Grand Rhinolophe)
- *Myotis mystacinus* (Murin à moustaches)

- *Myotis alcaethoe* (Murin d'Alcaethoe)
- *Myotis bechsteinii* (Murin de Bechstein)
- *Myotis nattereri* (Murin de Natterer)
- *Nyctalus leisleri* (Noctule de Leisler)
- *Nyctalus noctula* (Noctule commune)
- *Plecotus austriacus* (Oreillard gris)
- *Plecotus auritus* (Oreillard roux)
- *Rhinolophus hipposideros* (Petit Rhinolophe)
- *Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune)
- *Pipistrellus nathusii* (Pipistrelle de Nathusius)
- *Eptesicus serotinus* (Sérotine commune)

#### 4.1.3 Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

La société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE doit respecter les engagements pris en faveur de la faune, de la flore et des habitats tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation et sa mise à jour, ainsi que dans les mémoires en réponse susvisés selon les plans annexés. Ces engagements sont listés ci-après.

##### **Mesures de réduction :**

###### **- MR-1 :**

###### **Limiter la destruction des zones humides et conservation des zones aux fonctionnalités élevées :**

Sur les 1,44 ha de zones humides identifiées, la position de la zone d'aménagement permet d'éviter 1,14 ha, amenant la surface de zones humides impactées à 2 290 m<sup>2</sup>, soit une réduction de 80 %.

###### **- MR-2 :**

###### **Réduction du stationnement temporaire sur la partie zone humide pédologique :**

La prairie qui recevra occasionnellement des stationnements lors de weekends de forte influence (1 à 4 week-ends par an, soit entre 0 et 8 jours de stationnement) se remplira au fur et à mesure vers le nord, réduisant ainsi au maximum la probabilité que les voitures utilisent la zone humide pédologique de 2 290 m<sup>2</sup>.

###### **- MR-3 :**

###### **Limiter la destruction des prairies de fauche liée à l'emprise d'aménagement :**

Sur 1,96 ha de prairies présentes sur le périmètre de projet, la position des aménagements permet d'éviter 1,2 ha (60%), amenant la surface de prairies de fauche impactées à 0,76 ha.

###### **- MR-4 :**

###### **Limiter la destruction des haies liée à l'emprise d'aménagement :**

Sur les 1 200 ml de haies présentes sur le périmètre de projet, la position des aménagements a permis d'en réduire 80%, amenant le linéaire de haies impactées à 230 ml.

###### **- MR-5 :**

###### **Limiter la destruction des boisements liée à l'emprise d'aménagement :**

Sur les 3,85 ha de boisements présents sur le périmètre de projet, la position des aménagements a permis d'en éviter 35%, amenant la surface de boisements impactées à 2,5 ha.

###### **- MR-6 :**

###### **Modification de l'emprise projet sur les pelouses à Ornithope comprimé :**

Une station de plusieurs milliers de pieds d'Ornithope comprimé (3000 pieds en 2020) a été identifiée au cours des investigations de terrain. Suite aux différentes réunions et échanges durant l'élaboration du projet, ces secteurs ont fait l'objet de plusieurs mesures de réduction.

Une première mesure consiste à contenir la zone de stationnement temporaire actuelle sur la partie sud de la station, afin de limiter l'emprise du projet sur la station d'Ornithope comprimé et ainsi conserver une partie de la population.

**- MR-7 :**

**Réduction des impacts sur les pelouses à Ornithope comprimé par la limitation du stationnement temporaire :**

L'accès à cette parcelle lors des gros week-ends d'affluence (ascension, pentecôte, 14/07 et 15/08) n'aura lieu qu'après un éventuel remplissage du parking temporaire situé au nord-est de la zone d'extension. Ainsi, selon la fréquentation du parc, celle-ci n'aura lieu que 0 à 8 fois par an avec un nombre de véhicules compris entre 200 et 1000.

**- MR-8 :**

**Gestion conservatoire des pelouses à Ornithope comprimé :**

Les pelouses siliceuses évitées par le stationnement temporaire (moitié Nord) feront l'objet d'une gestion conservatoire de manière à favoriser au maximum le maintien de l'Ornithope comprimé et du Lupin réticulé.

**- MR-9 :**

**Limitation des espèces végétales invasives :**

Le pétitionnaire sollicitera l'expertise du CBN ( Conservatoire Botanique National) ou de tout autre organisme scientifique indépendant compétent dans ce domaine, sur la possibilité de maintenir les 35 espèces exotiques envahissantes prévues au sein du parc dans un délai de 6 mois.

Sans confirmation dans le délai imparti, ces espèces exotiques envahissantes devront être supprimées ou non implantées au sein du parc.

**- MR-10 :**

**Définition d'un calendrier de travaux :**

Les travaux ne pourront pas débuter entre le mois de mars et le mois d'août. En effet, cette période correspond à la période de reproduction de nombreuses espèces. Les travaux d'abattage et de défrichage devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

**- MR-11 :**

**Mise en place d'un éclairage de moindre impact :**

Cette mesure réduit les impacts de la pollution lumineuse en faveur des chiroptères

**- MR-12 :**

**Protocole d'abattage et accompagnement par un spécialiste lors des opérations d'abattage d'arbres :**

Afin de présenter un risque de destruction d'individu le plus réduit possible, les opérations d'abattage devront être réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre. Cette période correspond à la période de transit automnal des chiroptères.

Avant la réalisation des travaux, un écologue compétent devra intervenir sur les zones de défrichage et d'abattage afin d'identifier l'ensemble des arbres accueillant potentiellement des chiroptères. Chaque arbre favorable aux chiroptères fera l'objet d'un marquage à la bombe et devra faire l'objet d'un protocole d'abattage spécifique.

**- MR-13 :**

**Mise en place de procédures permettant de limiter les risques de pollution et mise en défens en phase chantier :**

Pendant toute la durée des travaux, les portions de prairies, haies et boisements évitées seront balisées et interdites aux engins. Cette opération peut être effectuée par le coordinateur environnemental de travaux.

**- MR-14 :**

**Mise en place d'un coordonnateur environnemental afin de garantir l'application des mesures environnementales :**

La mission de coordination environnementale devra être assurée par une personne compétente dans les domaines d'écologie et de biodiversité. Il participera aux réunions de chantier avec les équipes techniques en charge des aménagements et établira un compte-rendu de sa mission environnementale.

**- MR-15 :**

**Gestion des environnements animaliers :**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la plaine africaine, il est prévu que l'ensemble des environnements animaliers soient enherbés. Ces surfaces sont intéressantes pour l'entomofaune et leurs différents prédateurs comme les oiseaux ou les chiroptères.

**- MR-16 :**

**Limiter l'impact de l'application de la réglementation sur la prévention des feux de forêt :**

L'abattage des arbres morts et dépérissant sélectionnés devront être coupés seulement entre septembre et octobre en suivant les préconisations émises dans la MR-12. Si leur présence est négligeable au sein du boisement (éléments ponctuels), l'abattage et le retrait n'est pas systématique.

**Mesures de compensation :**

**- MC-1 :**

**Plantation de haies doubles :**

Le projet d'extension du parc zoologique entraîne la perte d'environ 230 ml de haies bocagères. Des plantations de 320 ml haies aux abords du zoo sont donc prévues pour compenser ces effets négatifs et localisés de manière à conforter des corridors écologiques. Ces haies seront doublées et stratifiées pour maximiser le potentiel pour la biodiversité.

**- MC-2 :**

**Gestion adaptée des haies conservées et nouvellement créées :**

Les périodes de taille seront à réaliser entre septembre et octobre afin de limiter les effets sur la faune.

**- MC-3 :**

**Gestion adaptée des boisements conservés :**

Cette mesure consiste principalement à mettre en place une non gestion sur les boisements conservés soit 1,34 ha. Les boisements devront ainsi être laissés en libre évolution vers un stade sénéscent.

**- MC-4 :**

**Restauration d'une prairie de fauche et mise en place d'une gestion écologique :**

Suite aux mesures de réduction, le projet d'extension du parc zoologique entraîne la perte de 0,76 ha de prairies de fauche considérées comme habitat d'intérêt communautaire. Malgré un statut de conservation défavorable, la destruction de cet habitat entraîne la perte d'habitat d'espèces faunistiques. Cette destruction sera compensée par la restauration et l'entretien d'une prairie de 1,04 ha près du parking temporaire au nord-ouest du parc zoologique.

**- MC-5 :**

**Création de gîtes artificiels pour les chiroptères :**

Deux types de gîtes seront mis en place : les gîtes arboricoles et les gîtes intégrés aux bâtis.

**- MC-6 :**

**Création de gîtes artificiels pour les oiseaux :**

Les gîtes mis en place seront des gîtes pour les espèces cavernicoles comme les mésanges, rouge-gorges, sitelles, gobemouches gris, afin de compenser la perte d'habitats boisés.

**- MC-7 :**

**Compensation du défrichement :**

Le Zoo de la Flèche s'engage à verser une indemnité correspondant à ce qui ne sera pas compensé par le reboisement.

**- MC-8 :**

**Composition des zones végétalisées arbustives et arborées au sein des nouveaux aménagements :**

Dans le cadre de l'aménagement de l'extension africaine du parc zoologique, il est prévu une végétalisation avec des massifs arbustifs et arborés au sein des environnements animaliers, autour des nouveaux bâtiments et des voies de circulation.

**- MC-9 :**

**Gestion adaptée des zones végétalisées arbustives et arborées au sein des nouveaux aménagements :**

Il est prévu l'implantation de 1,27 hectares de massifs (cf. Mesure MC-8) au sein de la zone africaine. Afin que ces massifs soient favorables à la biodiversité, il est préconisé d'intervenir que de façon très ponctuelle sur ces espaces : 1 fois tous les 3 à 5 ans en fonction de la dynamique de croissance, si nécessaire 1 fois par an pour ceux situés en bordure des voies de circulation. La taille si elle est effectuée, devra avoir lieu en dehors des périodes sensibles pour la faune et donc entre la mi-septembre et la mi-novembre.

**- MC-10 :**

**Transfert de graines de Lupin réticulé :**

Il s'agit de récupérer une banque de graines de Lupin réticulé sur la partie sud des pelouses sableuses et de les semer sur la partie nord où il n'y aura pas de stationnement. La récolte des graines sera réalisée sur 1 ou 2 pieds de lupins en fonction du nombre de pieds présents après que le pied ait entièrement séché (juillet-août).

**Mesures d'accompagnement :**

**- MA-1 :**

**Mise en place d'un suivi écologique du projet :**

Ce suivi sera ciblé sur l'emprise de projet, les secteurs évités et de compensation, et les espèces remarquables recensées lors de l'état initial, et pourra s'étendre à toute nouvelle espèce remarquable recensée. Un suivi sur 15 ans est prévu à n+1, n+2, n+5, n+10 et n+15.

**• Suivi ornithologique**

2 sorties seront réalisées en période de nidification afin d'inventorier l'avifaune nicheuse : recensement de l'avifaune nicheuse par la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) et recherche visuelle des espèces patrimoniales par prospections pédestres sur l'ensemble du site

**• Suivi reptiles**

1 sortie sera réalisée entre le mois d'avril et le mois de juin pour une recherche visuelle des espèces sur le site et la prospection.

**• Suivi floristique**

Au moins un relevé phytosociologique géolocalisé sera réalisé sur chaque pelouse siliceuse (partie évitée et partie utilisée ponctuellement pour le stationnement) et sur la prairie de fauche compensée. Ils seront revisités à chaque campagne de suivi. Les effectifs d'Ornithope comprimé et de Lupin réticulé seront estimés et géolocalisés avec une identification des éventuelles menaces sur le maintien des stations. Une attention particulière sera portée à la présence d'espèces végétales invasives.

#### • Suivi des Chiroptères

Pour les Chiroptères, le suivi consistera en une vérification de l'occupation des gîtes artificiels posés pour limiter la perte brutale de gîtes arboricoles à l'occasion des opérations de défrichage dans l'emprise du projet. Ce suivi permettra de veiller au bon déroulement de la colonisation des gîtes et de préconiser d'éventuelles modifications à apporter pour garantir leur fonctionnement.

En fonction des résultats du suivi, il pourra être proposé des adaptations des mesures éventuelles.

#### - MA-2 :

##### **Sensibilisation des agents du parc zoologique :**

Afin que l'équipe technique du parc zoologique en charge de l'entretien des différents espaces ait une bonne compréhension des différents cahiers des charges d'entretien de certains milieux, une demi-journée de formation sera réalisée. Celle-ci permettra de présenter les enjeux environnementaux mis en évidence sur le parc et les actions de gestion à mettre en adéquation.

#### - MA-3 :

##### **Sensibilisation des visiteurs :**

Des panneaux d'information et des animations de découverte de la biodiversité locale seront mis en œuvre sur les prochaines années au sein du parc actuel et de l'extension. Le Zoo pourra se faire accompagner par une personne compétente en biodiversité pour un appui à la définition des différents thèmes à aborder sur les panneaux ou lors des animations.

#### - MA-4 :

##### **Création et gestion des milieux aquatiques favorables aux amphibiens :**

Dans le cadre de l'aménagement de la zone africaine, il est prévu la réalisation de plusieurs bassins. Certains ne seront pas sujets à des vidanges régulières et pourront donc être favorables à l'accueil de la faune aquatique.

#### 4.1.4 Entrée en vigueur

L'autorisation de déroger à l'article L.411-1 du code de l'environnement est valable dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### 4.1.5 Dispositions pénales

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **4.2 Autorisation de défrichage en application des articles L. 341-1 à L.341-10 du code forestier**

#### 4.2.1 Durée de validité

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-3 du code forestier, le droit de défricher prévu au chapitre 1 - point 1.1.3 - pourra être exercé pendant une période de 5 ans à compter de la notification de la présente autorisation.

#### 4.2.2 Mesures compensatoires

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichage est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation de

défrichement devra verser une indemnité financière au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de 48 364 € (quarante-huit mille trois cent soixante-quatre euros).

A compter de la notification de la présente autorisation, l'émission d'un titre de perception sera demandée par la Direction départementale des territoires de la Sarthe pour permettre la mise en recouvrement de l'indemnité financière.

#### 4.2.3 Affichage

L'autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans la mairie du territoire communal où se situe le défrichement. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il devra être maintenu en mairie pendant un mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire déposera également, dans la mairie du territoire communal où se situe le défrichement, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra être consulté pendant toute la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signaleront la possibilité de consulter ce plan cadastral.

### 4.3 Autorisation au titre de la loi sur l'EAU

#### 4.3.1 Gestion des eaux pluviales

Afin d'améliorer l'écoulement des eaux pluviales, les modifications suivantes sont mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

A/ Entre la parcelle YN 001 et l'étang des Dix bornes, une ouverture dans le talus est réalisée pour permettre un écoulement de surface, sans canalisation ;

B/ Un trop plein est installé à la cote de 33,75 m. Il est disposé à 75 cm au-dessus de la canalisation de rejet existante. Cette cote correspond à la cote de mise en charge du fossé existant situé chemin du Pérou.

#### 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'approvisionnement en eau, des eaux pluviales et eaux usées est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes d'isolement, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### 4.3.3 Vannes d'isolement

Une vanne d'isolement est installée sur l'exutoire de l'Étang des Dix bornes avant rejet vers le ruisseau de Guéroncin.

En complément, afin d'éviter tout risque de déversements accidentels à l'occasion d'un incendie, des vannes d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales sur chaque rejet vers l'étang des « Dix bornes », sont mises en place, y compris sur le réseau de collecte du parc existant.

Un plan d'implantation justifiant de l'isolement complet des réseaux est transmis à l'Inspection des installations classées avant le 31 mai 2024.

#### 4.3.4 Zone complémentaire de rétention des eaux pluviales

Afin de diminuer les apports d'eaux pluviales dans l'Étang des Dix bornes, un fossé est créé dans le secteur de la plaine africaine. Le volume de stockage est évalué à 600 m<sup>3</sup>.

### 4.4 Suivi des mesures

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

## **CHAPITRE 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE - NIVEAUX DE BRUIT**

Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, au sens du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée (ZER) :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### 5.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Lorsque l'établissement est en fonctionnement, son niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

## 5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au frais de l'exploitant, après la mise en service de la première « Guest House » et l'ouverture au public du parcours autour de l'enclos des guépards.

Par la suite une seconde étude est réalisée après extension du parc animalier dans le périmètre présenté dans le projet, puis tous les 5 ans.

Les mesures effectuées seront réalisées selon la méthode définie à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Ces études qui sont réalisées par un organisme qualifié, précisent notamment :

- les ZER autour de l'établissement tel qu'il sera à la fin des travaux prévus (extension du parc animalier et construction des deux « Guest Houses ») ;
- si l'établissement est à l'origine de bruits à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 ;
- les niveaux de bruits en limite de propriété ;
- les niveaux d'émergence en ZER.

Le cas échéant, en cas de non conformité relevée notamment par le dépassement des valeurs du présent chapitre 5, des mesures correctives sont proposées.

## 5.3 Valeurs limites d'émergence

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## 5.4 Bruits à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## **5.5 Enregistrement des plaintes**

La société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE enregistre les plaintes qui lui parviendraient dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6 PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents et d'évasion d'animaux.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement ainsi que les modalités de sa surveillance sont définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

### **6.1 Conception des installations**

#### **6.1.1 Dispositions constructives**

Les caractéristiques de la clôture périphérique du parc sont les suivantes :

- clôture grillagée de 2 mètres de hauteur,
- grillage en simple torsion posé sur fils de tension,
- poteaux de 40 mm de diamètre et scellés dans le béton,
- portails de 2 mètres de hauteur, présents pour chaque issue de secours et pour les accès techniques,
- sorties par des portails sur cadenas, toujours maintenus fermés.

En complément de cette clôture périphérique, chaque enclos dispose d'une clôture propre aux caractéristiques de l'espèce hébergée. Ces installations font l'objet d'un contrôle régulier de leur état.

Dans un but de garantie de la sécurité, le parc zoologique est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance permettant de contrôler le comportement des animaux et du public.

21 (vingt-et-une) sorties d'urgence sont réparties à travers le parc. Le cas échéant, le public est prévenu par la sonorisation générale du parc par un message demandant de se diriger vers les sorties sans affolement.

12 issues de secours (avec clé sous verre dormant) donnent sur les zones techniques et 9 issues de secours donnent sur l'extérieur du parc. Les boîtiers avec clé sous verre dormant de ces dernières sont installés uniquement à l'intérieur du parc pour que les visiteurs puissent sortir en cas d'urgence.

#### **6.1.2 Dispositions constructives spécifiques aux « Safari Lodges »**

La conception des « Safari Lodges » est conforme aux prescriptions des arrêtés préfectoraux n° DIRCOL 2016-0157 du 10 mai 2016 et n°DCPPAT2017-0525 du 3 octobre 2017, du dossier de

présentation des nouveaux Lodges « ours polaires » daté du 13 octobre 2021 et aux éléments décrits dans l'étude des dangers présentée.

Chaque « Safari Lodges » est doté de détecteurs et avertisseurs autonomes de fumée en nombre adéquat, comprenant un report d'alarme. En particulier, pour les Lodges ne disposant *a priori* pas de stabilité au feu, des détecteurs automatiques de fumée reliés au matériel central du service de sécurité interne sont mis en place, avec report d'alarme en journée vers le personnel identifié du zoo et la nuit vers le prestataire de surveillance extérieur 7j/7.

Le cas échéant, pour l'application des dispositions de l'article 55 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé précisant les modalités de surveillance et de mise en place de détecteurs, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B de cet article sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les justificatifs attestant du respect de ces dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 6.1.3 Organisation des stockages

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Ces locaux de stockage ne sont pas accessibles au public.

Sont notamment concernés par ces dispositions, les produits de nettoyage et de désinfection, les produits pharmaceutiques, et le cas échéant, les produits phytosanitaires.

#### 6.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les dispositions de l'article 66 – point A de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé relatives en particulier à l'entretien de ces installations au regard de la prévention des feux d'origine électrique, sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le cas échéant, pour l'application des dispositions de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé précisant les prescriptions relatives aux équipements d'éclairage artificiel, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du point D de cet article sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

#### 6.1.5 Accessibilité des engins de secours

Des chemins de service et d'accès techniques aux différentes installations et équipements de l'établissement sont mis en place autant que de besoin. Ils ne peuvent en aucun cas être accessibles au public.

Des voies de circulation internes à l'établissement sont également aménagées. Elles sont dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

En particulier, afin de faciliter l'intervention des secours en cas de sinistre, une voirie technique ceinturant le parc, permet l'accès aux installations sur tout leur périmètre. De même, les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers. Les caractéristiques de cette voirie sont les suivantes :

- Largeur de la chaussée : 3 mètres,
- Hauteur disponible : 3,5 mètres,
- Pente inférieure à 15 %,
- Rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- Surlargeur (S) = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

Les services d'incendie et de secours peuvent déverrouiller eux-mêmes les portails d'accès.

Pour la nouvelle zone d'extension du parc zoologique, comprenant notamment les 2 « Guest Houses » et les nouveaux bâtiments animaliers :

- l'accès des services d'incendie et de secours aux différents bâtiments est rendu possible par l'aménagement depuis la voirie technique décrite ci-dessus, d'un chemin piéton d'une largeur minimale d'1,80 mètre,
- l'aménagement d'aires de retournement permettant le demi-tour des engins de secours lorsque la voie de desserte est en impasse sur plus de 120 mètres.

## **6.2 Dispositions préventives relatives aux personnes**

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon compréhensible et répétitive rappelant le caractère dangereux de tout animal sauvage et indiquant aux visiteurs de ne pas franchir les clôtures.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Un local installé en poste de secours et équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins, est réalisé dans l'enceinte du parc.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Le cas échéant, pour l'application des dispositions de l'article 56 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé précisant les modalités pour la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux

installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions de cet article sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **6.3 Prévention des risques liés au feu de forêt**

En vue de prévenir le risque d'un feu de forêt, l'exploitant assure l'entretien de la végétation à l'intérieur de l'établissement, sur les parkings et la périphérie et applique la réglementation concernant le débroussaillage.

En complément, un affichage est présent sur les parkings pour informer les visiteurs qu'il est interdit de fumer et de réaliser des barbecues.

### **6.4 Prévention des accidents liés au vieillissement**

L'exploitant met en place un plan de maintenance préventive pour les équipements sensibles, afin de prévenir les risques d'accidents liés à leur vétusté et à leur vieillissement et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

### **6.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **6.5.1 Organisation**

L'exploitant établit et tient à jour un plan de secours. Ce plan est élaboré sur la base des scénarii suivants :

- de problème de santé d'un ou plusieurs clients,
- d'incendie,
- d'événement météorologique,
- d'évasion d'un animal de son enclos, voire de l'enceinte du parc zoologique, en précisant les dispositions spécifiques lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux.

Pour chaque scénario répertorié, le plan de secours fixe de façon précise :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

En particulier, ce plan développe un chapitre spécifique à la gestion des animaux détaillant la conduite à tenir pour leur prise en charge en cas d'incendie d'un « Safari Lodge » ou d'une « Guest house », les modalités d'alerte d'un responsable du site, les informations à communiquer aux secours et les conditions de prise en charge du public, notamment au regard du caractère dangereux des animaux situés à proximité de certains hébergements.

Le plan de secours est porté à la connaissance du personnel de l'établissement, qui est régulièrement formé à son application, en particulier en cas de mise à jour.

La version à jour du plan de secours, à la date de signature du présent arrêté est jointe en annexe 7 du présent arrêté.

Chaque mise à jour fait l'objet d'une communication au maire de La Flèche et au préfet de la Sarthe.

En complément de la mise en place et du suivi de ce plan, l'exploitant réalise une veille active des bulletins d'alerte de météo France.

#### 6.5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incendie

Un plan d'évacuation spécifique est affiché dans chaque « Safari Lodge » et dans chaque « Guest house ». Les indications relatives aux issues de secours et aux voies d'évacuation d'urgence sont matérialisées dans chacune de ces installations d'hébergement.

Les zones d'hébergement sont directement accessibles depuis une voie de circulation, ce qui rend possible la sortie d'un résident en cas de nécessité notamment médicale, mais aussi les interventions de secours. Les voies sont implantées de manière à réduire autant que possible les distances d'évacuation et d'intervention, et à faciliter ces opérations.

De façon générale, les prescriptions relatives à la prévention des risques prévues dans les arrêtés préfectoraux n° DIRCOL 2016-0157 du 10 mai 2016 et n°DCPPAT 2017-0525 du 3 octobre 2017, s'appliquent.

Le cheminement des issues de secours est balisé et éclairé. Le cheminement piéton permettant de desservir les « Safari Lodge » non situés en périphérie est d'une largeur supérieure à 1,80 m et d'une longueur inférieure à 200 mètres par rapport au point d'accueil des secours.

Le revêtement de sol des chemins d'accès aux « Safari Lodges » et aux « Guest houses » permet le passage des dévidoirs.

Les portails périphériques aux zones d'hébergement sont verrouillés de l'extérieur mais équipés d'un système de déverrouillage pour permettre la sortie des occupants en toute situation. Un dispositif de déverrouillage du portail réservé aux secours est mis en place.

Le point de rassemblement des employés au niveau du parking est matérialisé.

#### Dispositions particulières pour les « Safari Lodges » :

Les équipements suivants sont mis en place :

- Installation de batterie de secours pour l'ouverture du portail et du portail d'issue de secours des Lodges,
- Installation d'un dispositif de déverrouillage d'urgence du portail, type bouton coup de poing,
- Mise en place d'un téléphone extérieur d'alerte et au point de rassemblement,

- Spécificité pour les Lodges Malgaches : Mise en place d'un panneau « issue de secours » au niveau des fenêtres intérieures et création d'escalier entre chaque Lodge.

### 6.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- 2 poteaux incendie privés alimentés en eau brute du captage du Loir (50 m<sup>3</sup>/heure),
- 1 poteau incendie public,
- 1 point d'eau naturel (Étang des Dix bornes).

Elle est complétée par l'implantation de 2 citernes souples de 120 m<sup>3</sup> au niveau de chaque « Guest House ».

Un plan de positionnement de ces points d'eau faisant apparaître une distance de moins de 200 mètres entre ces points et les bâtiments, via les chemins accessibles aux secours, est tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de l'Inspection des installations classées.

Le SDIS est sollicité pour la réalisation d'une reconnaissance opérationnelle des deux citernes souples et du point d'eau naturel, au moyen de l'adresse : [serviceprevision@sdis72.fr](mailto:serviceprevision@sdis72.fr).

Parallèlement, des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

### 6.5.4 Exercices relatifs au risque incendie et au risque animalier

Deux fois par an, le service d'incendie et de secours (SDIS) effectue une visite du site. A cette occasion, des protocoles communs entre le Zoo de La Flèche et le SDIS sont élaborés précisant les modalités de gestion des animaux en cas de sinistre, ainsi que les modalités de mise en place d'un PC sécurité et d'accès aux procédures, fiches réflexes, plans, moyens de communication et modalités de gestion des animaux.

Parallèlement, des exercices réalisés conjointement SDIS / Zoo sont programmés régulièrement afin de rôder des scénarios relatifs au risque incendie et au risque animalier.

## **CHAPITRE 7 GESTION DES DÉCHETS**

### **7.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation**

Les principaux déchets suivants générés par le fonctionnement normal des installations sont éliminés ou valorisés selon les dispositions suivantes :

Type de déchets	Destination
Cartons, papiers, verres, emballages et films plastiques	Tri sélectif sur site et collecte vers un centre permettant leur valorisation
Biodéchets (déchets de cuisine et de table, tonte et entretien des espaces verts, etc.)	Centre de compostage de PARCE SUR SARTHE

Graisses issues du bac à graisse des cuisines	Collecte et traitement en filière autorisée
Ordures ménagères (fraction résiduelle)	Incinération en vue d'une valorisation énergétique en centre spécialisé
Cadavres d'animaux	Service d'équarrissage avec ou sans stockage temporaire dans un congélateur dans l'attente de leur enlèvement
Déjections animales, fumier	Regroupement de ces matières dans des bennes étanches régulièrement collectées par l'entreprise spécialisée « Matières Vivantes valorisation »

Pour certains déchets, les modalités d'entreposage sur le site sont précisées ci-après, ainsi que les quantités pouvant être stockées.

## **7.2 Limitation du stockage sur site**

### **7.2.1 Les cadavres d'animaux**

Pour ce qui concerne les cadavres d'animaux, ceux-ci sont retirés des enclos dès leur découverte.

Les cadavres de plus de 100 kg sont évacués dès que possible par les services d'équarrissage. Pour ce faire, ce service est contacté dès que possible et au plus tard, 48h après leur découverte.

S'ils sont d'un poids inférieur à 100 kg, ils peuvent être conservés pendant 2 mois avant enlèvement par le service d'équarrissage, sous réserve d'être conservés sous régime de froid négatif dans un contenant dûment identifié et réservé à cet effet.

### **7.2.2 Les déjections animales et le fumier**

En vue d'assurer une sécurité accrue pour le risque de pollution, le fumier et les déjections animales collectés dans les bâtiments animaliers et dans les enclos, sont stockés temporairement sur le site, dans des bennes étanches dont l'enlèvement est adapté en permanence au niveau de remplissage.

## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES**

### **8.1 Caducité**

La présente autorisation deviendrait caduque si le projet n'était pas effectif dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'exploitant viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant trois années consécutives, conformément aux articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement.

### **8.2 Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'article R.181-52 du code de l'environnement prévoit que :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### **8.3      Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Flèche et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Flèche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

### **8.4      Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de La Flèche, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

## **Liste des annexes**

Annexe 1 : Plan de masse

Annexe 2 : Liste des espèces pouvant être détenues

Annexe 3 A et 3 B : Plan du parc zoologique et de ses enclos

Annexe 4 A : Règlement intérieur destiné aux visiteurs du parc zoologique

Annexe 4 B : Règlement intérieur destiné aux hôtes des « Safari Lodges »

Annexe 5 : Schéma du plan de circulation lors des journées de forte affluence nécessitant l'ouverture du (des) parking(s) exceptionnel(s)

## **Annexes Informations confidentielles**

### **Non communicables**

Annexe 6 : Règlement intérieur à destination du personnel (règlement de service)

Annexe 7 : Plan de secours

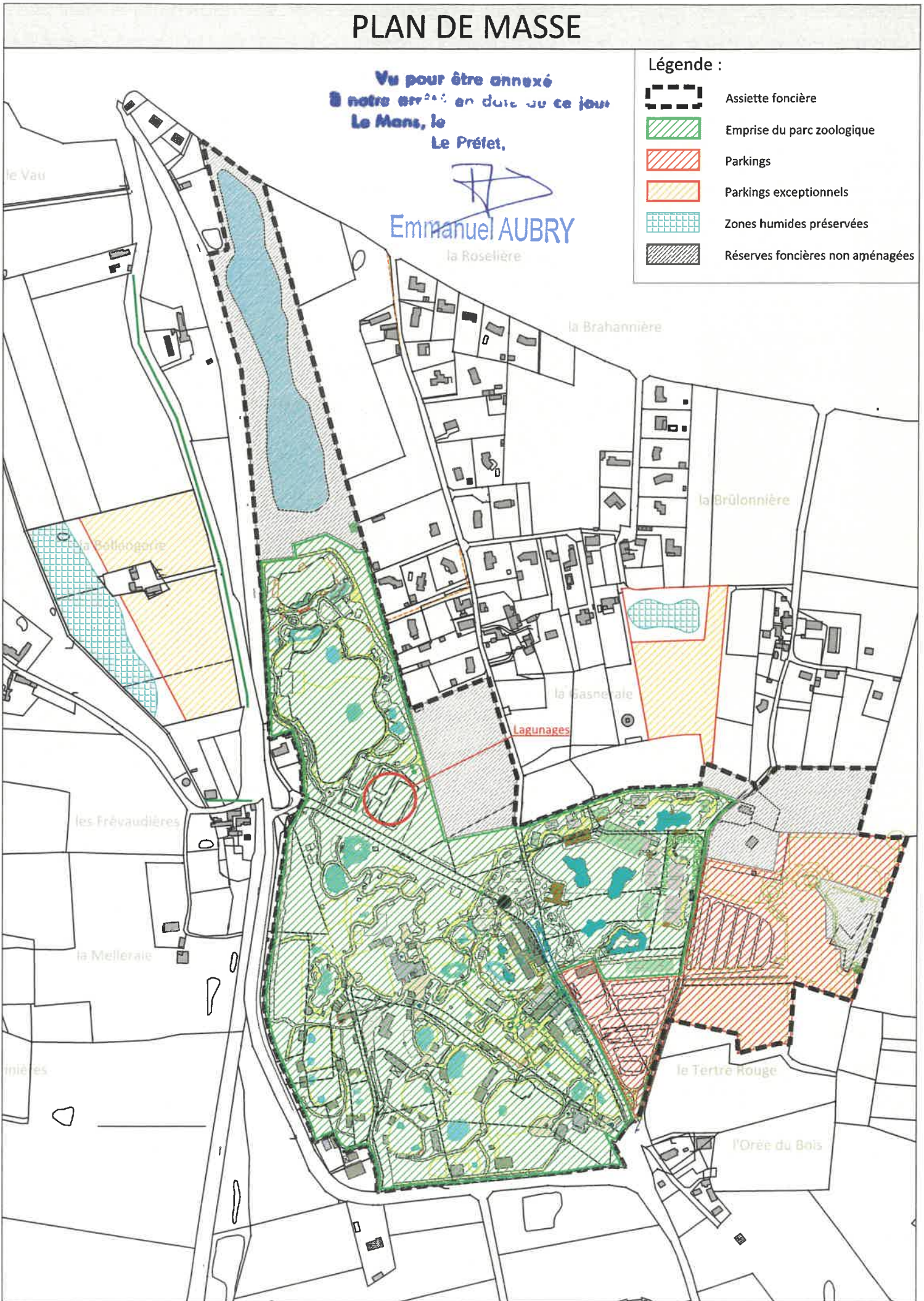
# PLAN DE MASSE

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date du ce jour  
Le Mans, le  
Le Préfet,

  
Emmanuel AUBRY  
la Roselière

## Légende :

-  Assiette foncière
-  Emprise du parc zoologique
-  Parkings
-  Parkings exceptionnels
-  Zones humides préservées
-  Réserves foncières non aménagées



## Annexe 2

### Liste des espèces d'animaux non domestiques présentées au sein du parc zoologique de La FLÈCHE

établie en l'état des évolutions de la taxonomie IUCN

#### Oiseaux

Espèces des familles listées ci-dessous, le total des spécimens détenus (incluant les juvéniles) ne pouvant excéder 600.

	Nombre de spécimens pouvant être accueillis
Toutes les familles de l'ordre des Passériformes	200
Toutes les familles de l'ordre des Piciformes	10
Toutes les familles de l'ordre des Charadriiformes	40
Toutes les familles de l'ordre des Psittaciformes	250
Toutes les familles de l'ordre des Columbiformes	20
Toutes les familles de l'ordre des Galliformes	40
Toutes les familles de l'ordre des Accipitriformes	40
Toutes les familles de l'ordre des Strigiformes	40
Toutes les familles de l'ordre des Ansériformes	100
Toutes les familles de l'ordre des Gruiformes	20
Toutes les familles de l'ordre des Coraciiformes	20
Toutes les familles de l'ordre des Cuculiformes	10
Toutes les familles de l'ordre des Péléciformes	60
Toutes les familles de l'ordre des Falconiformes	20
Toutes les familles de l'ordre des Bucérotiformes	20
Toutes les familles de l'ordre des Struthioniformes	20
Famille des <i>Phalacrocoracidae</i>	10
Toutes les familles de l'ordre des Otidiformes	10
Toutes les familles de l'ordre des Podicipédiformes	10
Toutes les familles de l'ordre des Musophagiformes	20
Toutes les familles de l'ordre des Ciconiiformes	40
Toutes les familles de l'ordre des Sphénisciformes	100
Toutes les familles de l'ordre des Phoenicoptéridiformes	50
Toutes les familles de l'ordre des Cathartiformes	15
Toutes les familles de l'ordre des Cariamiformes	5
Familles des <i>Eurypygidae</i>	10

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
La Mans, le  
Le Préfet,

  
Emmanuel AUBRY

## **Mammifères**

Espèces des familles listées ci-dessous, **le total des spécimens détenus (incluant les juvéniles) ne pouvant excéder 350.**

	Nombre de spécimens pouvant être accueillis
Toutes les familles de l'ordre des Rodentiens	80
Familles des <i>Phyllostomidae</i> et des <i>Pteropodidae</i>	250
Toutes les familles de l'ordre des Eulipotyphles	20
Toutes les familles de l'ordre des Primates	150
Familles des <i>Bovidae</i> , <i>Cervidae</i> , <i>Suidae</i> , <i>Tragulidae</i> , <i>Moschidae</i> , <i>Hippopotamidae</i> , <i>Camelidae</i> , <i>Tayassuidae</i> , <i>Giraffidae</i> , <i>Antilocapridae</i>	150
Familles des <i>Mustelidae</i> , <i>Felidae</i> , <i>Canidae</i> , <i>Herpestidae</i> , <i>Viverridae</i> , <i>Phocidae</i> , <i>Otariidae</i> , <i>Procyonidae</i> , <i>Mephitidae</i> , <i>Ursidae</i> , <i>Eupleridae</i> , <i>Hyaenidae</i> , <i>Prionodontidae</i> , <i>Nandiniidae</i> , <i>Ailuridae</i>	150
Familles des <i>Macropodidae</i> , <i>Phalangeridae</i> , <i>Potoroidae</i> , <i>Petauridae</i> , <i>Vombatidae</i> , <i>Phascolarctidae</i>	40
Famille des <i>Leporidae</i>	20
Famille des <i>Didelphidae</i>	20
Famille des <i>Dasyuridae</i>	10
Famille des <i>Tenrecidae</i>	10
Famille des <i>Tupaïidae</i>	10
Famille des <i>Chlamyphoridae</i> et des <i>Dasyopodidae</i>	10
Famille des <i>Macroscelididae</i>	10
Toutes les familles de l'ordre des Périssodactyles	30
Famille des <i>Myrmecophagidae</i> et des <i>Megalonychidae</i>	10
Famille des <i>Manidae</i>	10
Famille des <i>Procaviidae</i>	10
Famille des <i>Trichechidae</i>	5
Famille des <i>Elephantidae</i>	10
Famille des <i>Orycteropodidae</i>	5

## **Reptiles**

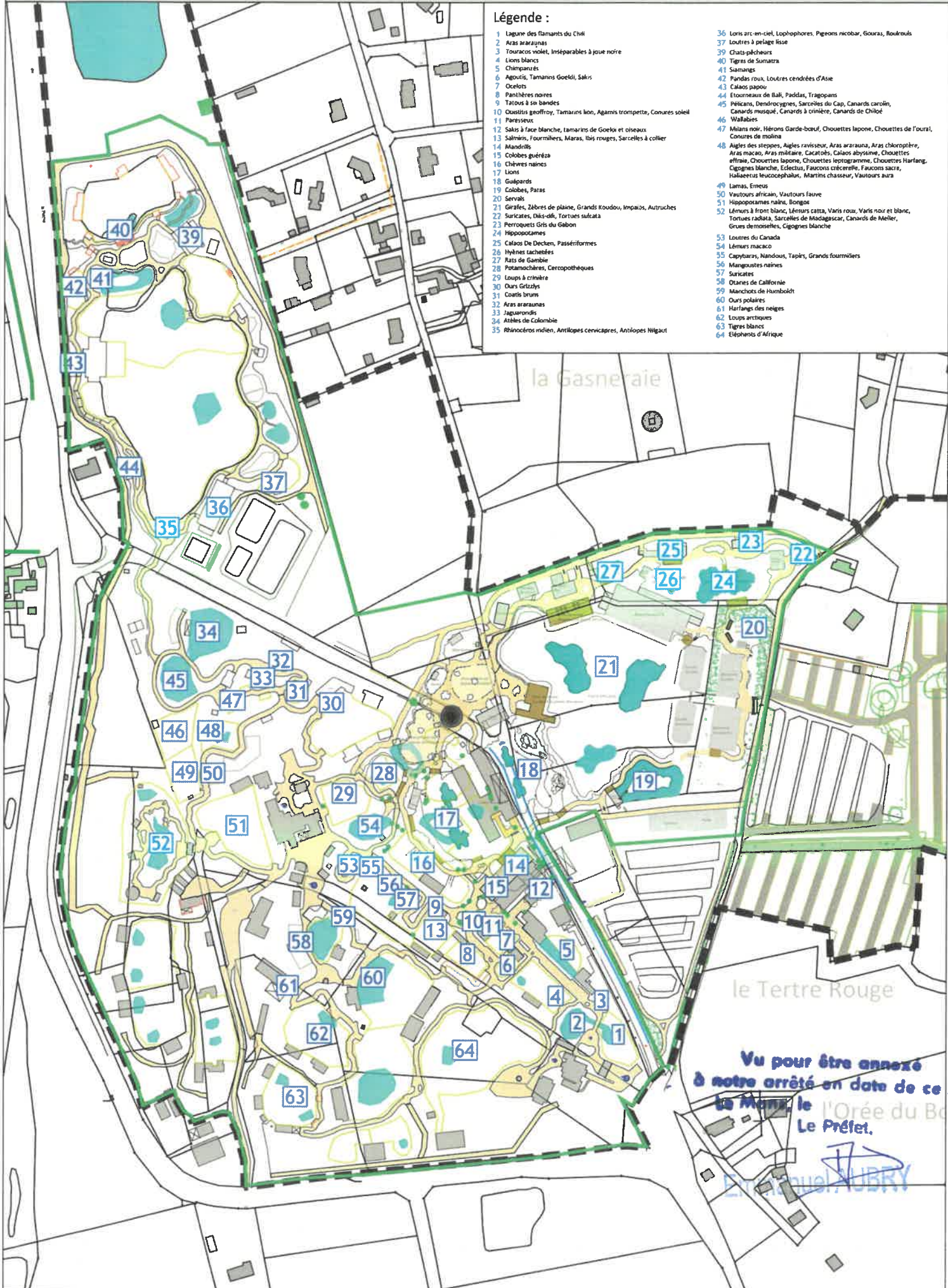
Espèces des familles listées ci-dessous, **le total des spécimens détenus (incluant les juvéniles) ne pouvant excéder 200.**

	Nombre de spécimens pouvant être accueillis
Toutes les familles de l'ordre des Crocodyliens	50
Familles des <i>Geoemydidae</i> , <i>Testudinidae</i> , <i>Emydidae</i> , <i>Trionychidae</i> , <i>Chelidae</i> , <i>Kinosternidae</i> , <i>Pelomedusidae</i> , <i>Podocnemididae</i> , <i>Chelydridae</i> et des <i>Carettochelyidae</i>	150
Familles des <i>Agamidae</i> , <i>Chamaeleonidae</i> , <i>Corytophanidae</i> , <i>Crotaphytidae</i> , <i>Dactyloidae</i> , <i>Iguanidae</i> , <i>Leiocephalidae</i> , <i>Leiosauridae</i> , <i>Liolaemidae</i> , <i>Opluridae</i> , <i>Phrynosomatidae</i> , <i>Polychrotidae</i> , <i>Gekkonidae</i> , <i>Carphodactylidae</i> , <i>Diplodactylidae</i> , <i>Eublepharidae</i> , <i>Phyllodactylidae</i> , <i>Cordylidae</i> , <i>Gerrhosauridae</i> , <i>Lacertidae</i> , <i>Scincidae</i> , <i>Teiidae</i> , <i>Anguidae</i> , <i>Xenosauridae</i> , <i>Helodermatidae</i> , <i>Lanthanotidae</i> , <i>Varanidae</i> , <i>Shinisauridae</i> , ainsi que les familles des <i>Boidae</i> , <i>Pythonidae</i> , <i>Colubridés</i> , <i>Xenodermidae</i> , <i>Sibynophiidae</i> , <i>Natricidae</i> , <i>Homalopsidae</i> , <i>Dipsadidae</i> et des <i>Atractaspididae</i>	150

# PLAN DES LODGES



# PLAN DES ESPECES



**Légende :**

- |   |   |
|---|---|
| 1 Lagune des flamants du Chili  | 36 Ioris arc-en-ciel, Lophophores, Pigeons nicobar, Gouras, Roukrouts   |
| 2 Aras araraunas  | 37 Loutres à pelage lisse   |
| 3 Touracos violet, Inséparables à joue noire                          | 39 Chats-pêcheurs   |
| 4 Lions blancs  | 40 Tigres de Sumatra  |
| 5 Chimpanzés  | 41 Samangs  |
| 6 Agoutis, Tamarins Goeldi, Sakis                                     | 42 Pandas roux, Loutres cendrées d'Asie   |
| 7 Ozelots   | 43 Calaos papou   |
| 8 Panthères noires  | 44 Etourneaux de Bali, Paddas, Tragopans  |
| 9 Tatous à sa bande   | 45 Pélicans, Dendrocorynes, Sarcelles du Cap, Canards carolin, Canards musqué, Canards à crinière, Canards de Chiloé  |
| 10 Oustitis geoffroy, Tamarins lion, Agamis trompette, Conures soleil | 46 Wallabes   |
| 11 Parakeets  | 47 Mitans noir, Hérons Garde-bœuf, Chouettes japonne, Chouettes de l'oural, Conures de molins   |
| 12 Sakis à face blanche, Tamarins de Goeldi et okeaux                 | 48 Aigles des steppes, Aigles ravisseur, Aras ararauna, Aras chlorotitre, Aras macao, Aras militaire, Cacatoès, Calaos abyssime, Chouettes effraie, Chouettes japonne, Chouettes leptogramme, Chouettes Harfang, Cigognes blanche, Ediculus, Faucons crécerelle, Faucons sacre, Haliaeetus leucocephalus, Martins chasseur, Vautours aura |
| 13 Salmiers, Fourmiliers, Maras, Ibis rouges, Sarcelles à collier     | 49 Lamas, Emeus   |
| 14 Mandrills  | 50 Vautours africain, Vautours fauve  |
| 15 Colobes guérisa  | 51 Hippopotames nains, Bongos   |
| 16 Chèvres naines   | 52 Lémurs à front blanc, Lémurs catta, Varis roux, Varis noir et blanc, Tortues galapagos, Sarcelles de Madagascar, Canards de Mélier, Grues demosseles, Cigognes blanche   |
| 17 Lions  | 53 Loutres du Canada  |
| 18 Guépards   | 54 Lémurs macaco  |
| 19 Colobes, Paras   | 55 Capybaras, Nandous, Tapirs, Grands fourmiliers   |
| 20 Servals  | 56 Mangoustes naines  |
| 21 Girafes, Zèbres de plaine, Grands koudou, Impatis, Antruches       | 57 Suricates  |
| 22 Suricates, Diks-ouk, Tortues sulcata                               | 58 Otarres de Californie  |
| 23 Perroquets Gris du Gabon   | 59 Manchots de Humboldt   |
| 24 Hippopotames   | 60 Ours polaires  |
| 25 Calaos De Decken, Passériformes                                    | 61 Harfangs des neiges  |
| 26 Hyènes tachetées   | 62 Loups arctiques  |
| 27 Rats de Gambie   | 63 Tigres blancs  |
| 28 Potamochères, Cercopithecques                                      | 64 Eléphants d'Afrique  |
| 29 Loups à crinière   |   |
| 30 Ours Grizzlys  |   |
| 31 Coatis bruns   |   |
| 32 Aras araraunas   |   |
| 33 Jaguaronnis  |   |
| 34 Aigles de Colombie   |   |
| 35 Rhinocéros indien, Antilopes cervicapres, Antilopes nilgaur        |   |

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Maire, le l'Orée du B  
Le Préfet.

*Emmanuel AUBRY*



Annexe 4 A  
Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Directeur de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Eric GERVAIS,

## REGLEMENT INTERIEUR

*Le présent règlement intérieur fixe les conditions de visite du Parc Zoologique de La Flèche. Il s'adresse à l'ensemble du public, du personnel mais également aux visiteurs séjournant au Safari Lodge*

*Le Zoo de La Flèche se réserve le droit d'interdire l'accès au parc à toute personne ne respectant pas ce règlement intérieur.*

### ➤ Période et horaires d'ouverture.

Le Parc Zoologique de La Flèche est ouvert tous les jours de l'année, excepté le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier, sans interruption sur les horaires suivants :

- AVRIL A JUIN : 9h30 à 18h (19h le samedi et le dimanche)
- JUILLET ET AOUT : 9h30 à 19h30
- SEPTEMBRE ET OCTOBRE : 9h30 à 18h (19h le samedi et le dimanche)
- DE NOVEMBRE A MARS : 10h à 17h30

**En cas de tempête, verglas, neige ou alerte orange, le parc peut être amené à fermer ses portes pour des raisons de sécurité.**

### ➤ Respect des animaux et de l'environnement.

Dans le souci de respecter le bien-être des animaux, nous rappelons au public qu'il est interdit de leur jeter des projectiles, de leur crier ou hurler dessus, de les provoquer, de les déranger ou encore de troubler leur période de repos, et enfin de frapper aux vitres de leurs installations (baies vitrées extérieures, fenêtres des bâtiments de nuit, terrarium).

Merci de respecter la végétation, les espaces verts et les plantations.

De nombreuses poubelles étant disposées dans le parc, merci de ne pas jeter de débris dans les allées de visite, les bassins ou les espaces verts.

### ➤ Interdictions

Il est formellement interdit de sortir des allées de visite, de franchir les barrières et mains courantes de sécurité et de pénétrer dans les locaux et enceintes des différents services (respecter les panneaux d'interdiction et d'informations).

Interdiction formelle de pénétrer dans l'enceinte du parc accompagné d'un animal domestique, d'introduire des armes, objets ou produits dangereux.

Pour des raisons de sécurité et pour le respect des visiteurs, il est formellement interdit de fumer dans les gradins du parc.

Par ailleurs, le parc décline toute responsabilité concernant les accidents survenant à l'intérieur du parc.

### ➤ Consignes de sécurité.

Afin d'anticiper et de mieux maîtriser les risques de malveillance et d'en limiter les conséquences, le parc est équipé d'un dispositif de vidéo-surveillance 24h/24h et 7j/7 et peut procéder à une fouille aléatoire des sacs des visiteurs et/ou des sous-traitants

➤ **Consignes d'hygiène et tenues respectables**

Les visiteurs participants aux diverses animations (nourrissage des manchots, des hippopotames, des girafes, rencontre des reptiles) ou ayant eu un contact avec un animal dans un espace de libre circulation (mini-ferme, espace des lémuriers « Nosy Komba ») sont invités à aller se laver les mains aux sanitaires les plus proches.

Lors de la visite, nous demandons à nos visiteurs d'avoir une tenue correcte et exigée.

➤ **Consignes de nourrissage**

Interdiction de nourrir les animaux et notamment chaque fois que cela est mentionné devant l'enclos. Les pop-corn sont réservés au nourrissage des animaux de la mini-ferme et des bassins (poissons, canards).

➤ **Consignes propres à l'espace de libre circulation avec les lémuriers « Nosy Komba »**

Les visiteurs qui pénètrent dans l'espace de libre circulation avec les lémuriers doivent scrupuleusement respecter les consignes suivantes : ne pas nourrir les animaux ; ne pas essayer de toucher ou d'attraper les animaux ; garder toute nourriture et objets précieux dans un sac hermétiquement fermé ; fermer hermétiquement tous sacs, sacoches, sac à dos, sacs à appareil photo ; ne pas fumer ; ne pas courir ; ne pas crier ; rester sur les allées de visite ; respecter les espaces verts ;

➤ **Consignes particulières aux groupes d'enfants (Scolaires, Grand public, Groupes, Centres de loisirs, etc.)**

Le Parc Zoologique de La Flèche a une vocation pédagogique (connaissance des animaux, respect de la nature, protection de l'environnement). Cet espace doit donc être considéré non comme une cour de récréation, mais comme un lieu d'enrichissement intellectuel. Le présent règlement a donc pour but de privilégier la sécurité des enfants dans le cadre de ce divertissement éducatif.

Ainsi, la visite du Parc en groupe doit s'effectuer sous la surveillance étroite d'un moniteur, d'un instituteur ou d'un accompagnateur. Ces derniers ne devront en aucun moment accepter qu'un ou plusieurs enfants circulent sans la présence immédiate d'un adulte.

➤ **Intervention.**

En cas de problème quel qu'il soit, veuillez vous adresser au personnel du Parc (soigneurs, boutique, restauration, administration), ils pourront vous aider immédiatement ou vous indiquer la marche à suivre.

La Direction vous remercie de votre venue, et vous souhaite une agréable visite au Parc Zoologique de La Flèche.

➤ **Perte et vol**

Le Zoo de La Flèche décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'effets personnels des visiteurs, que ce soit sur le parking que dans l'enceinte du parc.

La Direction vous remercie de votre venue, et vous souhaite une agréable visite au Parc Zoologique de La Flèche.

## Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur fixe les conditions d'hébergement au sein du « Safari Lodge » situé dans l'enceinte du Parc Zoologique de La Flèche. Il s'adresse à l'ensemble aux hôtes ayant réservé une ou plusieurs nuitées.

### 1-Ouverture et conditions d'accès

Les hébergements du Safari Lodge sont ouverts à la réservation tous les jours de l'année excepté les 24, 25, 31 décembre et le 1er janvier.

Les hôtes peuvent accéder à leur lodge à partir du 16h le premier jour et doivent le libérer pour 11h le matin du départ. Durant leur séjour, les hôtes ont un accès libre à la zone d'hébergement durant les horaires d'ouverture du parc au grand public.

Pour des raisons de sécurité, la zone du « Safari Lodge » ferme hermétiquement ses portes à 18h (ou 19h suivant la saison) et jusqu'à l'ouverture du parc au grand public le lendemain matin (9h30 ou 10h selon la saison).

L'accès au circuit de visite du parc zoologique pour les hôtes depuis la zone du « Safari Lodge » est autorisé dès l'ouverture du parc au grand public, à savoir dès 9h30 ou 10h selon la période de l'année. L'ouverture du portail donnant vers le circuit de visite se fait à l'aide d'un code remis à chaque hôte au moment de son accueil dans le lodge; l'activation du portail grâce au code n'est possible que durant les heures d'ouverture du parc au grand public.

En cas de nécessité, l'accès au parc (complexe Safari Lodge inclus) peut être interdit soit complètement, soit partiellement.

Toute sortie du parc est définitive, sauf autorisation demandée au préalable à la boutique ou aux caisses.

### 2-Respect des consignes de sécurité

Il est formellement interdit de franchir les barrières et mains courantes de sécurité, de pénétrer dans les locaux et les enceintes de service, de grimper sur les barrières ou murets de sécurité ou d'y poser les enfants.

Les panneaux d'interdiction, d'avertissement et d'informations doivent être scrupuleusement respectés.

### 3-Prévention des incendies

Il est strictement interdit de faire des feux de tout type dans l'enceinte du Safari Lodge (type feux de camp, barbecue, etc....).

Tous les lodges sont munis de détecteurs de fumée et d'extincteurs à poudre

Les lodges sont non-fumeurs. Des standards (cendriers) sont mis à disposition sur la terrasse extérieure ; cependant nous vous précisons que nous nous trouvons sur une parcelle de résineux et qu'il est de votre devoir de rester vigilant.

#### 4-Evacuation

En cas de nécessité ou sur recommandation du personnel du parc, l'évacuation de la zone Safari Lodge peut s'effectuer :

- par le portail donnant accès au circuit de visite du parc ;
- par l'issue de service du côté de l'allée de service.

#### 5-Surveillance

Chaque lodge est muni d'un dispositif de fermeture électronique activé par un passe individuel remis au moment de l'entrée dans le Safari Lodge. Lors de l'absence des hôtes, les lodges devront être systématiquement fermés afin de protéger les effets personnels. Le parc décline toute responsabilité sur le vol ou la perte des effets personnels au sein des hébergements.

Les enfants sont placés sous la responsabilité permanente de leurs parents. Ils devront faire l'objet d'une surveillance constante et attentive, en particuliers afin de leur faire respecter le présent règlement intérieur.

Les enfants non accompagnés ne peuvent accéder seuls au circuit de visite du parc.

Aux heures de fermeture du parc, les Safari Lodges sont placés sous la surveillance de deux gardiens résidant à demeure sur le parc à proximité immédiate de la zone d'hébergement. L'un des deux gardiens est joignable à tout moment en cas de force majeure grâce à une ligne téléphonique interne.

#### 6-Visibilité des animaux

Nos animaux restent des êtres vivants. Ils sont la plupart de temps visibles depuis les Lodges. Cependant, selon différents facteurs tels que la météo, l'état de santé, etc. ou tout simplement le comportement de l'animal, nous ne pouvons garantir une visibilité permanente

#### 7-Respect des animaux

Pour la tranquillité des animaux, il est strictement interdit :

- de courir et crier ;
- de frapper sur les installations, sur les vitres ou les clôtures ;
- d'exciter les animaux, de leur lancer un objet ;
- de tenter de nourrir les animaux.

#### 8-Dégradation, détérioration du matériel et/ou vol

Il est strictement interdit de dégrader ou détériorer l'ensemble des installations des Safari Lodges : habitations, clôtures, baies vitrées, panneaux.

Les hôtes sont tenus de respecter les massifs et les espaces verts, de ne pas arracher, couper ou casser les plantes et les arbres. Les hôtes sont invités à respecter la propreté générale du site.

Un état des lieux sortant est systématiquement réalisé par les équipes du parc afin de se prémunir contre tout vol ou détérioration au sein du site Safari Lodge.

#### 9- Introduction de matériel et interdictions

Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter sur le site Safari Lodge de l'alcool et toute substance ou matériel ou instrument dangereux ou illicite (armes, objets ou produits dangereux, drogues).

#### 10- Règles de bonne conduite

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés dans l'enceinte du Safari Lodge. Les objets roulants tels que rollers, vélos, trottinettes et autres véhicules (sauf landaus et voitures d'handicapés) sont interdits.

Les hôtes sont tenus d'adopter un comportement décent et de respecter les règles élémentaires de savoir vivre au sein du site d'hébergement, en particulier :

- de respecter et de veiller à la tranquillité des autres hôtes des Safari Lodges (niveau sonore de la musique et de la télévision, comportement général, tapage nocturne) ;
- d'adopter une tenue vestimentaire décente en dehors de la zone privative de son lodge.

Toute dérive de comportement (état d'ébriété, tapage nocturne) ne sera pas tolérée.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement pourra entraîner l'expulsion du Parc...

# C1 Rapport conservation

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le  
Le Préfet,

Annexe 5

  
Emmanuel AUBRY

Schéma du plan de circulation lors des journées de forte affluence  
nécessitant l'ouverture du (des) parking(s) exceptionnel(s)

